

SAMUP  
1901-2007



n°157  
revue trimestrielle  
1er trimestre 2007



# **l'artiste musicien**

**"L'Artiste Musicien"****Bulletin trimestriel  
du SAMUP****Correspondance : SAMUP**

21 bis rue Victor Massé, 75009 Paris

En France : ☎ + 33 01 42 81 30 38

Fax + 33 01 42 81 17 20

**e-mail :** samup @ samup.org -**site :** www.samup.org**e-mail :** danse @ samup.org**Métro :** Place Pigalle

Place St Georges

**Tarifs et abonnement**

Prix du numéro : 3,50 €

(port en sus : 70 g. tarif "lettre")

Abonnement : 15 € (4 numéros)

Paiement à l'ordre du SAMUP

CCP 718 26 C Paris

**Directeur de la publication**

Richard WITCZAK

**Rédacteur en chef : Maud GERDIL****Maquette, photocomposition**

Bintou FOFANA

**Photogravure, impression**

Imprimerie moderne

9 av. Didier-Daurat

64140 Lons

☎ : 05-59-132-132

**Routage :** AFR

dépôt légal n° 07-02

dépôt légal n° 6980

1er trimestre 2007

**(SAMUP) Syndicat des Artistes Interprètes  
et Enseignants de la musique et de la danse  
de France**

Fondateur et adhérent de la

**Fédération Nationale SAMUP***(Union nationale des Artistes Interprètes,  
Créateurs, Enseignants de la musique et de  
la danse, de l'art dramatique et des arts  
plastiques, du syndicat national des techni-  
ciens, administratifs et autres professions.)***Photos :** Isabelle PIHAN**EDITO**

*L'objectif d'une organisation syndicale telle que la nôtre est de tout mettre en œuvre pour défendre et améliorer les conditions de travail et d'existence des artistes musiciens en France. Cette mission que chacun de nous s'efforce de mener à bien suppose que nous soyons nombreux et déterminés, mais également organisés afin d'être en mesure d'aider tout à la fois la collectivité des artistes interprètes et enseignants de la musique et de la danse de France, mais également chacun de nos collègues qui serait victime d'agissements perpétrés en méconnaissance de ses droits.*

*C'est pourquoi, depuis fort longtemps, les responsables syndicaux, le service juridique et les avocats du syndicat font le maximum pour apporter une aide individuelle de qualité et solidaire qui, dans beaucoup de cas, permet d'aboutir à un résultat satisfaisant. Pour autant, notre politique a toujours été et demeure de favoriser les voies du dialogue tant avec nos employeurs qu'avec les utilisateurs de nos prestations en engageant, autant que faire se peut, des démarches amiables préalablement à tout contentieux. C'est ainsi que le service juridique et les responsables de notre syndicat (plus particulièrement les responsables des permanences) parviennent à régler, chaque année, des centaines d'affaires au bénéfice de toutes les parties.*

*En dépit de cette volonté d'éviter de porter les litiges devant les tribunaux, il est bien évident que nous ne pouvons pas éviter d'engager les actions judiciaires qui s'imposent afin de faire respecter vos droits à tous.*

*Ces affaires relèvent aussi bien du droit privé (artistes permanents et intermittents) que du droit public (enseignants dans les conservatoires et musiciens employés par les collectivités territoriales dépendant de la fonction publique territoriale) et concernent tous les secteurs de la profession, qu'il s'agisse des engagements dans le spectacle vivant, l'enregistrement de musique ou l'enseignement dans le secteur public ou associatif.*

*C'est bien aussi la détermination et le soutien de votre syndicat qui ont permis d'obtenir par exemple une décision comme celle rendue le 26 janvier 2006, par la cour d'appel de Dijon et confirmée par la Cour de Cassation du 7 mars 2007 qui ont considéré que des contrats à durée déterminée conclus prétendument pour des intermittents pouvaient être requalifiés en contrats à durée indéterminés. Cette décision prend une importance toute particulière depuis la décision défavorable aux salariés rendue le 26 novembre 2003 par la cour de cassation.*

**Jean Paul BAZIN****François NOWAK**  
Secrétaire général**Sommaire****Opéra de Dijon, Paris, Lyon, Nice****Orchestres Permanents****DROIT PUBLIC****Professeurs ou Directeurs d'écoles ou****Conservatoires de la Fonction publique****Territoriale-****DROIT PRIVE****Professeurs ou Directeurs d'écoles de****Musique Associatives****Restaurant****Théâtre****Enregistrement****Autre****Spectacles****Dialogue Social**

**Opéra de Dijon, Paris, Lyon, Nice  
Orchestres Permanents, Ballets,**

- Orchestre de Paris C/** Le Secrétaire général du SAMUP
- Un musicien super-soliste C/** Opéra de Lyon
- Une chef de chœur C/** Opéra de Lyon
- Onze danseuses et danseurs C/** ville de Nice Opéra de Nice
- Une Danseuse C/** Opéra National de Paris
- Plusieurs artistes C/** Opéra de Dijon

**DROIT PUBLIC**

**Professeurs ou Directeurs d'écoles ou Conservatoires de la  
Fonction publique Territoriale**

- Un Professeur chargé de direction C/** commune de Romainville
- Une enseignante C/** ville de Paris
- Une enseignante C/** commune de Houilles
- Une enseignante C/** la commune des Lilas
- Une enseignante C/** La Communauté d'Agglomération Arc de Seine
- Une enseignante danseuse C/** commune de Sablé sur Sarthe
- Une enseignante C/** commune de Châtillon
- Un enseignant C/** commune de Villeparisis
- Une enseignante C/** commune de Limay
- Une enseignante C/** Communauté Urbaine De Strasbourg
- Une enseignante C/** Commune de Vaires Sur Marne
- Une enseignante C/** la commune de Nogent sur Oise
- Un enseignant C/** Maire de Wissous
- Un professeur chargé de direction c/** CICC de Chevreuse
- Une enseignante C/** commune de La Queue en Brie
- Une enseignante C/** la commune de Puteaux
- Une enseignante,** le SAMUP c/ commune de Melun
- Une enseignante C/** conservatoire d'Arnouville lès Gonesse
- Une enseignante C/** commune de Montrouge
- Un professeur de flûte c/** Ville de Bondy
- Un enseignant C/** la commune de Gagny

**DROIT PRIVE**

**Professeurs ou Directeurs d'écoles de Musique  
Associatives**

- Un représentant du personnel C/** conservatoire de Vanves

-**Un enseignant C/** l'association Maison Pour Tous (MPT) de Chatou

**Danse**

- Une danseuse C/** La société Athys (Moulin Rouge)
- Une danseuse C/** la société Paris Spectacle

**Restaurant - Théâtre - Autre**

- Un Luthiste C/** la fondation Royaumont
- Une Intermittente C/** ANPE
- Un Intermittent C/** ANPE

**Enregistrement**

- SAMUP C/** Wagram Music
- Un artiste reconnu C/** Musidisc et Universal
- Une artiste C/** Le Groupe Cristal (" Cristal Records ", " Cristal Publishing", " Cristal net", " Cristal.Promo", le studio " Alhambra-Colbert")
- Trois musiciens C/** Follow Me Production
- Un joueur de clavecin C/** l'Etat Italien
- Un auteur de méthode de batterie C/** Les Editions --Henry Lemoine
- Un musicien C/** l'Eurl Cybearsonic
- Un musicien C/** société Anim 15
- Un artiste C/** chef d'orchestre Tony Linarès
- Dix musiciennes et musiciens + SAMUP C/** Orchestre des jeunes Parisiens et Vincent Guérin
- Le SAMUP C/** Orchestre des jeunes Parisiens et Vincent Guérin
- Un musicien C/** l'Orchestre Franck Salle
- Deux musiciens C/** l'hôtel concorde

**Intérêt général**

- Le SAMUP C/** Les Musicoliers
- Monsieur B et le SAMUP C/** Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)

**La CGT contre le SAMUP**

-**Le SAMUP, la Fédération Nationale SAMUP et plusieurs adhérents, la Fédération UNSA Spectacle et Communication, le Syndicat Indépendant des Artistes Interprètes SIA, Syndicat des Interprètes de Conférences Salariés SICS - UNSA C/** L'IRPS (Institution de Retraite de la Presse et du Spectacle), la CGT, la CGC, La CFTC, CFDT, le SNTPT, le SNJ, CGT-FO

- Entreprise de déstabilisation du SAMUP et de la Fédération SAMUP par la CGT sous fond politique commissions de discipline, C/** le SAMUP
- Affaires relatives aux conflits entre la Fnsac Cgt, Le Snam Cgt et certains adhérents C/** Le SAMUP

## Opéra de Dijon, Paris, Lyon, Nice

### Orchestres Permanents

#### Orchestre de Paris c/ le Secrétaire général du SAMUP, François NOWAK c/

Par citation directe en date du 16 juin 2005, délivrée le même jour par Maître Didier PETEY, Huissier de Justice à Paris, les membres du CHSCT de l'orchestre de Paris ont cru devoir notifier à Mr François NOWAK, Secrétaire Général du SAMUP (Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique et de la Danse de France), la saisine par eux du Tribunal de Police de Paris. Cette saisine avait pour objet de voir déclarer Mr NOWAK coupable de la contravention de diffamation non publique à leur préjudice et, faisant application de la loi pénale, le condamner à payer à chacune des parties civiles, la somme de 1 000 euros en réparation de leur préjudice d'une part ainsi qu'une autre somme de 1 000 euros au bénéfice de chaque partie civile sur le fondement de l'article 475-1 du code de Procédure pénale.

Il est reproché à Mr NOWAK d'avoir, dans le cadre de la défense d'une des adhérentes du SAMUP, écrit " Le rôle des personnes en cause au sein de l'orchestre ainsi que la composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ruine par principe l'autorité et le crédit des conclusions de cet organe dans une pareille affaire.

Dans ces conditions, seule votre conseil pourra avoir l'autorité et l'indépendance nécessaire pour porter à cette affaire l'instruction qu'elle mérite ainsi que pour mettre un terme à la situation de grave danger qui pèse sur la santé physique et mentale de l'une de vos salariées."

#### **Décision :**

Déclare Mr X, (en tant que représentant du chef d'établissement de l'Orchestre de Paris) et Mme et Mr Y (en tant que représentant du personnel) irrecevables en leur constitution de partie civile ; Les condamne in solidum à payer à François NOWAK la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) en application de l'article 800-2 du Code de Procédure Pénale ;

#### Un musicien super-soliste c/ Opéra de Lyon

Mr X est un musicien de réputation mondiale.

Il a été engagé par courrier en date du 18 décembre 1987 sur la base d'un contrat à durée indéterminée par l'association Orchestre de Paris en qualité de violoncelle solo (co-soliste), pour une rémunération mensuelle de 20 818,15 F soit 3 173,71 €. Cette convention prenait effet le 16 janvier 1988.

L'association Opéra de Lyon a formulé verbalement une proposition d'engagement à Mr X pour un poste de violoncelle solo au sein de l'orchestre permanent de L'Opéra de Lyon, pour une durée indéterminée et une rémunération de 25 000 FF soit 3 811,23 €. Cette fonction correspondait exactement à celle occupée au sein de l'association Orchestre de Paris.

Mr X après avoir démissionné de l'association Orchestre de Paris a finalement donné une suite favorable à la proposition d'engagement de L'association de l'Opéra de Lyon après que le poste eut été requalifié en emploi de " violoncelle super-soliste " de 1993 à 1999. Les conditions exactes d'engagement de Mr X ont été formalisées de 1993 à 1999 au moyen de contrats à durée déterminée de 11 mois, systématiquement renouvelés. Les seules interruptions des services de Mr X au profit de

L'association Opéra de Lyon, correspondaient aux congés annuels de cette institution. C'est dans ces conditions que Mr X a conclu au total 6 contrats à durée déterminée.

L'" Annexe à la Convention Collective de Travail régissant les rapports entre les Directeurs des Entreprises Artistiques et Culturelles les Centres Dramatiques et les Artistes Musiciens du 7 mai 1985 " stipule dans son préambule ce qui suit : " ...Considérant que la permanence de l'emploi favorise la continuité et la cohérence de l'action, commande la création d'un répertoire et son exploitation, contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des Artistes et à la sauvegarde de la vocation artistique des entreprises, les parties signataires conviennent que, dans les limites définies par les moyens dont dispose chaque entreprise et les options particulières qui commandent leurs actions, la part la plus importante possible du volume d'emploi sera affectée à des emplois permanents.... ".

La fonction de violoncelle super-solo est une fonction d'encadrement consistant à diriger une partie des musiciens d'un orchestre et à effectuer seul, certaines interventions instrumentales en fonction des exigences des œuvres interprétées. Le rang et la spécificité de la fonction commandent généralement que le super-soliste soit assisté par deux solistes en cas d'absence ou d'imprévu. Les responsabilités dévolues au violoncelle super-soliste impliquent l'absence de rotation au sein de l'orchestre s'agissant de cette fonction. C'est donc en violation des textes et des usages que L'association Opéra de Lyon a cru pouvoir conclure avec Mr X des contrats à durée déterminée. Au surplus, L'association Opéra de Lyon n'a pas craint de proposer à l'appelant qui sollicitait une régularisation de sa situation, un contrat à durée déterminée de droit public le liant à la ville de Lyon et prévoyant des conditions de rémunération inférieures à celles sur la base desquelles il avait été engagé et qui avaient causé tant son déménagement et que celui de sa famille à Lyon. Mr X n'a dès lors pu que rejeter cette nouvelle offre de contracter et saisir le conseil des prud'hommes de Lyon. Il demandait à cette juridiction la requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée, l'indemnité prévue par l'article L 122-3-13 du Code du Travail ainsi que de légitimes dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait d'une situation irrégulière. Mr X devait apprendre, le 10 septembre 1999 la décision de son employeur de rompre définitivement tout lien contractuel au moyen d'un refus de renouvellement de contrat. Il demandait à la juridiction prud'homale de constater les conséquences de droit de cette décision.

Le conseil des prud'hommes de Lyon, par jugement en date du 25 février 2000, a prononcé la requalification du contrat de Mr X en contrat à durée indéterminée. La cour d'Appel de Lyon qui, après avoir confirmé la requalification du contrat de travail, en a tiré les conséquences de droit au terme de son arrêt du 24 mars 2003.

Cette décision a été cassée par la Cour de Cassation. Le juge de cassation a estimé que la Cour d'Appel de Lyon aurait dû rechercher si, en ce qui concerne l'emploi de violoncelle super soliste du salarié, il était ou non d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée dans le secteur d'activité des spectacles et de l'action culturelle dont relevait l'employeur.

Le SAMUP et la Fédération Nationale SAMUP, au regard des usages et des textes régissant la profession de musicien d'orchestre sont intervenues à la présente instance aux fins de voir confirmer en droit, la réalité des faits et des usages professionnels. Le SAMUP et la Fédération Nationale SAMUP ont demandé la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ainsi que le paiement d'indemnités

liées à un licenciement sans cause réelle et sérieuse de Mr X. Le SAMUP et la Fédération Nationale SAMUP ont estimé également que les arguments de l'association Opéra de Lyon portaient gravement atteinte aux intérêts collectifs des professions intégrant leurs champs d'activité. Dans un arrêt en date du 26 janvier 2006, la cour d'appel de Dijon a entendu les arguments du SAMUP et de la Fédération Nationale SAMUP. Elle a considéré par sa décision que des contrats à durée déterminée conclus prétendument pour des intermittents pouvaient être requalifiés en contrats à durée indéterminés. Cette décision prend une importance toute particulière depuis la décision défavorable aux salariés rendue le 26 novembre 2003 par la cour de cassation. L'association Opéra de Lyon n'a pas craint de se pourvoir à nouveau en cassation dans cette affaire.

Cour de Cassation, audience du 7 mars 2007

**Décision définitive : cette décision fera jurisprudence**

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'association Opéra national de Lyon aux dépens ;

### 2ème affaire même itinéraire et même principe.

Mme xxxxx a été engagée par l'association Opéra de Lyon en qualité de chef de chœur à la maîtrise de l'opéra, selon un contrat de travail à durée déterminée d'usage à temps partiel du 15 septembre 1998 au 23 octobre 1998, puis selon un contrat de travail à durée déterminée d'usage à temps complet du 1er novembre 1998 au 10 juillet 1999 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir la demande de requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée et la condamnation de l'employeur au paiement de diverses sommes à titre d'indemnité de requalification, d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement Sans cause réelle et sérieuse

**REJETTE le pourvoi ;**

Condamne l'association Opéra national de Lyon aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, condamne l'association Opéra national de Lyon à payer à Mme xxxxx et aux syndicats Samup et FN Samup la somme globale de 2500 euros

### Onze danseuses et danseurs C/ville de Nice Opéra de Nice

La ville de Nice a décidé de mettre fin à l'emploi de certains danseurs qui arrivent pour la plupart en fin de renouvellement de contrat cdd et la ville est dans l'obligation de reconduire ces contrats en les requalifiant en cdi. La stratégie de la ville (restructuration) est de dire, fini le ballet de l'opéra de Nice qui n'a pas d'utilité dans la ville de Nice, 4ème ville de France avec plus de 7000 agents de la fonction territoriale. La commission technique paritaire a avalisé cette proposition : 3 cgt et 1 CFCT s'abstiennent, 4 fo votent pour, l'administration (8) votent pour. Il s'ensuit de nombreuses décisions de la ville qui mettent les artistes dans l'obligation de faire grève avec le soutien par des milliers d'habitants de Nice. La municipalité, inflexible continue sa stratégie agressive à l'encontre des artistes et invente une audition injustifiée

Il est demandé au Tribunal Administratif de Nice de :

**Déclarer** recevable la présente requête,

**Déclarer** illégale la Ville de NICE de contraindre les danseurs du ballet de l'opéra de Nice à une audition illégale le jeudi 11 janvier 2007 à 11 heures, **L'annuler**

**Déclarer illégale** la décision de la Ville de NICE de procéder à une restructuration du ballet de l'opéra de Nice sur le fondement d'une approbation non prouvée du comité technique paritaire (CTP), **l'annuler**

**condamner** Mr le Maire de Nice à me verser la somme de 1000 euros, application de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Affaire en cours

### Plusieurs artistes c/ Opéra de Dijon

Messieurs X et Y ont respectivement été engagés en qualité de membres du ballet de l'Opéra de Dijon en 1998. Leurs engagements ont d'abord fait l'objet d'une succession de contrats de travail à durée déterminée. Particulièrement satisfait de leurs prestations d'une part, et désireux de mettre en conformité les faits et le droit, l'employeur précité a requalifié les contrats en cours en contrats à durée indéterminée. Il en est ainsi du contrat à durée indéterminée formalisant l'engagement de chacun des demandeurs, personnes physiques, signé le 1er janvier 2001. L'Opéra de Dijon, a connu en 2002, une modification de sa structure juridique. Ladite modification répondait au départ de Mr FILIPPI, délégué depuis 1978 d'une mission de service public.

Mr Pierre FELIPPI était remplacé par " La Régie du grand Théâtre". Messieurs X et Y ont reçu et signé un avenant en date du 1er septembre 2002. Ce document intitulé "Avenant de substitution" les informait qu'une nouvelle personne morale dénommée " La Régie du grand Théâtre de Dijon", se substituait à l'ancien employeur, Mr Pierre FILIPPI.

Ledit avenant stipulait notamment ce qui suit:

" Conformément à l'article L 122-12 alinéa 2 du code du travail, l'employeur engage le salarié à compter du 1er septembre 2002 en qualité de danseur sur la base du contrat existant avec l'ancien employeur.

L'employeur s'engage au maintien des avantages acquis, en particulier l'octroi d'une prime mensuelle d'ancienneté, qui évolue à l'identique de la prime d'ancienneté conventionnelle du personnel administratif et technique."

De nombreuses autres garanties de stabilité de l'emploi étaient par la suite, données aux salariés.

Pourtant, contre toute attente, la direction de la Régie Personnalisée du Grand Théâtre de Dijon a cru devoir supprimer purement et simplement le ballet en engageant une procédure de licenciement économique à l'encontre de tous les danseurs. S'il est constant que la situation comptable et financière de ladite régie a pu commander des choix stratégiques spécifiques, il n'en demeure pas moins vrai, que le licenciement économique peut être regardé comme illégal.

En voulant tenir les danseurs du ballet, responsables des difficultés financières du Grand Théâtre, l'employeur fait une utilisation abusive de la notion de licenciement économique.

Messieurs X et Y sont contraints de contester sur le fond et sur la forme le licenciement économique dont ils sont l'objet.

L'affaire vient à l'audience du 8 janvier 2007 devant le conseil des prud'hommes de Dijon en la forme des référés.

**Report.**

### Une Danseuse c/ Opéra National de Paris

Une danseuse adhérente du SAMUP a été engagée du 1er septembre 1994 au 31 décembre 2001 par l'Opéra National de Paris.

Suite à un grave accident de travail survenu le 10 novembre 1994 (rupture du ligament croisé) elle a fait l'objet de plusieurs arrêts maladies qui l'ont conduite à envisager en novembre 1999 à l'issue d'une nouvelle intervention chirurgicale une probable reconversion.

Aussi a-t-elle demandé à l'AFDAS un congé individuel formation (C I F) pour une durée de 9 mois rémunéré à 80% par l'AFDAS et 20% par Mademoiselle X après que l'Opéra de Paris ait refusé de les prendre à sa charge.

Or, le 14 mai 2001, en raison d'une nouvelle intervention chirurgicale Mademoiselle X devait interrompre sans délai la formation précitée.

Aussi, sans attendre son rétablissement, l'adhérente du SAMUP a entendu saisir l'opportunité d'effectuer la formation accélérée de 200 heures (durée 2 mois: juin à août 2001) réservée aux professionnels souhaitant obtenir le D E. Elle n'en a été autorisée par l'Opéra qu'en échange d'un engagement de sa part à passer devant la commission d'invalidité.

C'est donc par courrier que Mademoiselle X a exprimé son consentement à effectuer les démarches à tort exigées. Ce qui fut fait le 26 octobre 2001.

Aussi, ladite commission rendant sa décision le 12 décembre 2001 n'a pu que juger Mademoiselle X inapte à reprendre ses fonctions initiales.

Dès lors, l'Opéra National de Paris devait brutalement lui notifier par courrier en date du 14 décembre 2001 la rupture automatique du lien contractuel dès le 1er janvier 2002. Mademoiselle X ne pouvait dès lors que demander enfin l'application des dispositions de l'article 41 de la convention collective et plus spécifiquement son dernier alinéa d'autant qu'il prévoit que: "...S'il ne peut proposer un autre emploi, l'Opéra de Paris soumettra le cas du salarié à la commission de réforme. Dans ce cas, l'intéressé bénéficiera d'un délai de 6 mois qui pourra être utilisé en tout ou partie pour suivre un stage de reconversion à la charge de l'Opéra de Paris".

Par courrier en date du 24 février 2002, l'opéra n'a pas entendu faire droit à cette requête de Mademoiselle X qui n'a perçu depuis mai 2001 aucune rémunération provenant de l'Opéra. Elle est dès lors fondée à réclamer le versement des rémunérations non encore perçues. Pour ce faire, elle a saisi le conseil de prud'hommes de Paris.

*Une transaction est intervenue dans cette affaire.*

## **DROIT PUBLIC**

### **Professeurs ou Directeurs d'écoles ou Conservatoires de la Fonction publique Territoriale**

#### **Un Professeur chargé de direction c/ commune de Romainville**

Mme X chargée de direction d'une École de musique (Romainville): problème de harcèlement moral de la part de la Mairie qui se sert de moyens douteux pour la contraindre à partir alors qu'elle n'a commis aucune faute professionnelle. Finalement, elle a reçu un courrier du Directeur général des services lui indiquant son intention de lui retirer ses fonctions de direction de l'École et de l'affecter à un poste correspondant au grade de professeur d'enseignement artistique. L'intéressée a demandé l'annulation devant le tribunal administratif de cette mutation interne non justifiée par l'intérêt du service.

*Affaire en cours*

#### **Une enseignante c/ ville de Paris :**

Mademoiselle X a été engagée de 1996 à 1999 pour le compte de la ville de Paris en qualité d'accompagnateur de danse et de professeur au sein des conservatoires.

Ainsi, après avoir commencé à l'institut de danse Marius PETI-

PA en septembre 1995, elle intervient comme professeur remplaçant au sein des conservatoires de Paris dès février 1996.

En septembre 1996 elle est regardée comme professeur vacataire au conservatoire du 13ème avant d'être dirigée en 1997 au conservatoire de la Jonquière.

Or, soit disant pour régulariser sa situation, deux arrêtés sont transmis à Mademoiselle X le 14 juin 1999. Ils correspondent aux années 1997-1998 et 1998-1999. Mademoiselle X ne signe pas ces documents.

Le 17 septembre 1999, le directeur de la Jonquière propose à Mademoiselle X un contrat à durée déterminée avec un contingent d'heures fortement réduit.

Elle est licenciée le 18 octobre 1999 par le chef du bureau des enseignements artistiques pour abandon de poste. L'adhérente du SAMUP demande alors un recours gracieux le 29 novembre 1999 sans succès. Elle est dès lors contrainte de saisir le Tribunal administratif auquel elle demande en substance: l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux, l'annulation des arrêtés du 14 juin 1999 et 18 octobre 1999. Elle demande également réparation de son préjudice financier.

La ville de Paris considère que l'engagement de Mademoiselle X ne peut être considéré comme un engagement à durée indéterminée. Elle ajoute que les arrêtés de régularisation du 14 juin 1999 ne font pas grief à la requérante. Elle insiste enfin sur une prétendue régularité de l'arrêté du 18 octobre 1999 qui selon elle n'a pas à être précédé d'un préavis et qui ne peut donner lieu au versement d'une indemnité quelconque. Le Tribunal Administratif de Paris a tenu une audience le 11 décembre 2003.

**Affaire en cours**

#### **Une enseignante c/ ville de Paris :**

Mme X a été engagée le 3 novembre 1986 par La Ville de Paris en qualité de professeur d'enseignement artistique de danse non titulaire au sein du Conservatoire municipal de Paris X, à raison de deux heures hebdomadaires.

Par courrier en date du 23 octobre 2001 et reçu le 25 octobre 2001, la ville de Paris l'informait de sa décision de "mettre fin à compter du 31 décembre 2001..." , à son "engagement en qualité de professeur d'enseignement artistique des conservatoires municipaux". Par ailleurs, contrairement aux mentions dudit courrier, l'arrêté confirmant cette décision est paru le 5 novembre 2001 et ne lui est parvenu que bien plus tard. En tous les cas il est évident qu'elle ne pouvait en prendre connaissance et le signer le 25 octobre en même temps que le courrier de l'administration de la ville de Paris puisqu'il n'existait pas encore. Or, l'article 5 de son contrat stipulait "En cas de non-reconduction du contrat soit du fait de l'intéressé soit du fait du Conseil d'Administration, une notification doit être (citée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'échéance du terme)".

De plus, l'arrêté litigieux ne mentionne pas les délais légaux pour effectuer les contestations éventuelles.

Mme X a donc formé un recours gracieux et indemnitaire en date du 28 janvier 2002 et contesté la décision de licenciement du 5 novembre 2001.

*Affaire en cours*

#### **Une enseignante c/ commune de Houilles**

Par arrêté en date du 2 mai 2003, la commune de Houilles a infligé à une enseignante par ailleurs adhérente du SAMUP un blâme sur la base de faits contestables. Aussi, par recours gra-

cieux en date du 16 juillet 2003, l'enseignante a demandé le retrait de cet acte qu'elle estime illégal.

L'enseignante a été contrainte de prendre seule sous sa responsabilité 70 enfants pendant plusieurs heures en raison de l'absence annoncée de certains de ses collègues. Cette situation exceptionnelle prévisible n'a pas fait place à des mesures d'adaptation spécifiques visant à pallier au manque ainsi créé. L'enseignante a perdu le contrôle de certains élèves et demande à l'administration de prendre ses responsabilités. En outre, elle conteste sur la forme et sur le fond, la légalité de l'acte.

Le maire de Houilles a refusé de faire droit à sa requête par courrier en date du 31 juillet 2003. Le Tribunal Administratif a débouté Mme X de ses demandes.

### **Une enseignante c/ commune des Lilas**

Mme X a été mutée le 7 août 2002 au Conservatoire de musique de la Ville des Lilas sur le grade de professeur titulaire territorial d'enseignement artistique de classe normale.

Mme X a dû être détachée pendant un an pour pouvoir suivre une formation à l'Institut Régional d'Administration de Nantes. Mme X a par la suite été admissible en première année de classe préparatoire à l'examen d'entrée à l'ENA.

Après une période de détachement de deux années à l'IRA puis à l'ENA, l'adhérente du SAMUP a regagné le conservatoire municipal de musique de la Ville des Lilas, par arrêté municipal en date du 1er novembre 2005 au poste de professeur titulaire de formation musicale générale au sein du conservatoire municipale de musique de la Ville des Lilas.

À son retour, Mme X, ne connaissait pas le nouveau directeur du conservatoire Mr WALLON.

Mme X dénonçait le 5 avril à Mr le Maire de la Ville des Lilas la détérioration de ses conditions de travail. Elle faisait le jour même l'objet d'un avertissement à titre de sanction disciplinaire 5 avril 2006 sous le fallacieux prétexte " d'un certain nombre de retards non justifiés ", dont elle n'aurait averti ni le conservatoire ni ses élèves. Cette argumentation pour le moins spéculative était complétée par d'autres critiques subjectives et non prouvées.

Mme X n'a pu que contester cet avertissement par courrier daté du 20 avril 2006 avant de saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise à fin d'annulation de la décision.

*Devant la détermination de Mme X et de son syndicat, le SAMUP, le maire a annulé sa décision de sanction.*

### **Une enseignante c/ La Communauté d'Agglomération Arc de Seine**

Mme X a été engagée par la commune de Chaville par contrat verbal pour la période du 1er septembre 1997 au 31 août 1998. Un document intitulé " Contrat d'engagement au conservatoire Municipal " et daté du 15 décembre 1997 lui a ultérieurement été soumis. Il confirmait son engagement en qualité d'assistante spécialisée d'enseignement artistique, par contrat à durée déterminée.

Aussi, Mr le Maire de Chaville a entendu prolonger leur collaboration sans discontinuer marquant ainsi sa satisfaction quant à la qualité de ses prestations.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération Arc de Seine, a été créée en 2003. C'est notamment ce qu'indique, sur son propre site internet (<http://www.agglo-arcdeSeine.fr/>), ladite communauté en ces termes :

" Le 1er janvier 2003, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Vanves et Ville d'Avray créaient la Communauté

d'Agglomération d'Arc de Seine. Plus de 165 000 habitants se trouvent ainsi unis pour partager un destin commun. " ( ) .

L'article 1er d'un arrêté informait Mme X de ce qu'elle était "... transférée de la Ville de Chaville à la Communauté d'agglomération Arc de Seine, en qualité d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non-complet (10/20ème) à compter du 1er janvier 2005. " Ce document mentionnait comme tous ses précédents contrats, une date d'expiration. En l'espèce, il s'agissait du 31 août 2005.

Contre toute attente et quelques jours après l'avoir informé qu'il devenait son nouvel employeur, Mr le Vice-Président de la communauté d'agglomération Arc de Seine chargé des Ressources Humaines, agissant toujours prétendument pour le Président et par délégation de celui-ci, lui faisait connaître le 2 juillet 2005 un courrier daté du 27 juin 2005 et indiquant en ces termes la fin de son contrat "... votre engagement arrive à son terme le 31 août 2005. J'ai le regret de vous faire savoir qu'il ne sera pas renouvelé. "

C'est dans ces conditions que Mme X a été contrainte de saisir le tribunal administratif de Versailles, aux fins de voir annuler la décision de non renouvellement litigieuse. Elle sollicitait également sa réintégration et sa titularisation.

### **L'affaire a été mise en délibérée le 6 décembre 2006.**

L'intervention du SAMUP est admise

La requête de Mme est rejetée

Les conclusions de la communauté d'agglomération arc de Seine et du SAMUP relatives à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées

### **Une enseignante danseuse c/ commune de Sablé sur Sarthe**

Mme X a été engagée par la commune de Sablé sur Sarthe en 1998 en qualité d'assistante spécialisée d'enseignement artistique de danse par contrat à durée déterminée en date du 29 juin 1998. Ce contrat devait initialement courir du 1er septembre 1998 au 31 août 1999.

Or, cette collaboration s'est poursuivie sans discontinuer jusqu'à la décision de l'employeur du 30 juin 2003 de mettre un terme à plusieurs années de bons et loyaux services.

Mme X a adressé un recours gracieux avant de saisir le tribunal administratif. Celui-ci a rejeté ses demandes.

### **Une enseignante c/ La Commune de Châtillon**

Mme X a été licenciée pour suppression de poste par arrêté en date du 5 novembre 2002 par la Commune de Châtillon.

Le SAMUP a cru devoir soutenir Mme X dans la mesure où cette décision est manifestement illégale.

En effet, par jugement en date du 26 décembre 2000, le Tribunal Administratif de Paris avait déjà annulé une précédente décision de licenciement prononcée par la Commune de Châtillon. Les juges ordonnaient la réintégration de Mme X dans ses fonctions de professeur de musique non titulaire, et ce depuis le 15 septembre 1997.

La commune de Châtillon ne s'est pas concrètement exécutée s'agissant spécifiquement de la réintégration de Mme X. Mme X n'a pas non plus perçu les paiements consécutifs à sa réintégration.

En outre, par courrier en date du 15 avril 2002, la Commune de Châtillon a informé Mme X que son poste " n'a pas eu de réelle existence puisque le conservatoire municipal n'avait pas d'élèves pour ouvrir un cours supplémentaire de flûte traversière. " Ladite commune lui annonçait par ailleurs qu'elle notifierait " par arrêté dans un délai de 2 mois " une décision de licenciement.

ment pour raison économique.

Ce n'est qu'en suite d'un courrier de Mme X en date du 7 octobre 2002 que cette décision fut prise. Le recours gracieux formé par Mme X le 7 janvier 2003 ne changeait rien.

Mme X a dès lors saisi le tribunal administratif de Paris pour voir annuler cette décision d'implicite refus.

Le tribunal administratif de Paris a rendu sa décision le 13 avril 2006. Les juges ont :

annulé la décision implicite de rejet du recours gracieux de Mme X en tant qu'elle rejette la demande de l'octroi d'indemnité de licenciement

-condamner la ville de CHATILLON à verser à Mme X une indemnité de licenciement de 5906,71 euros, sous réserve que la somme qui lui a été allouée par l'arrêté du 30 octobre 1998 à titre d'indemnité de licenciement ait été restituée à la commune, Cette décision ne donnait pas entière satisfaction et manquait de clarté de sorte que le SAMUP soutient la décision de Mme X de relever appel de ce jugement.

### **Affaire en cours**

#### **Un enseignant c/ la commune de Villeparisis**

Par arrêté en date du 27 novembre 1997 du maire de Villeparisis, Mr X a été nommé Assistant d'enseignement artistique auxiliaire et ce à compter du 1er décembre 1997. Satisfaite de ses prestations, la commune a estimé qu'il était dans son intérêt de recourir aux services de l'adhérent du SAMUP. Le contrat de Mr X faisait dès lors l'objet d'un renouvellement automatique

Pourtant, après la nomination d'un nouveau directeur de l'École de Musique les heures de Mr X n'ont cessé de diminuer passant à 10 heures en 1999 et à 5 heures dès 2000.

Enfin, par courrier en date du 19 juillet 2002, Mr X a été informé de la décision de ne pas reconduire son contrat pour l'année 2002-2003. Parallèlement à cette décision, le maire a nommé un nouveau professeur de guitare.

Mr X a formulé le 12 septembre 2002 un recours gracieux avec le soutien du SAMUP. Ce recours a fait l'objet d'un rejet.

#### **Une enseignante c/ la commune de Limay**

Mme X a été engagée par la commune de Limay en qualité de professeur de piano par arrêté en date du 23 octobre 1991, transmis au contrôle de légalité le 25 octobre 1991 et notifié le 6 février 1992. Cet engagement a été sans cesse reconduit. Ainsi, par arrêté en date du 6 novembre 2002, transmis au représentant de l'état le 13 novembre 2002 et notifié le 27 novembre 2002, le maire de Limay a renouvelé l'engagement de Mme X pour la période du 1er septembre 2002 au 31 août 2003 en qualité de professeur pour un contingent d'heures déterminé à 18 heures hebdomadaires.

Or, par arrêté en date du 24 juin 2003, le maire de Limay plaçait l'adhérente susmentionnée en congé de grave maladie à plein traitement, pour une période de 9 mois et ce à compter du 7 janvier 2003. En outre, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 novembre 2003 et postérieurement à l'avis du comité médical réuni le 16 octobre 2003, le maire de Limay informait Mme X des conditions dans lesquelles son administration envisageait une reprise d'activité. Ladite reprise était soumise à conditions et consistait en l'exécution d'une mission non précisée. Le maire de Limay se contentait d'écrire " A titre conservatoire, nous vous proposons de reprendre votre activité au sein de l'école municipale de musique et de danse sur la base de 8 heures hebdomadaires selon un planning qui vous sera

proposé par Mr X, Directeur." Il poursuivait en ces termes "Je vous propose de bien vouloir me donner une réponse sur les termes de ce courrier dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la présente". Aussi, informé par Mme X des conditions de sa réintégration, le SAMUP a adressé au Maire un courrier le 12 décembre 2003. Le SAMUP observait que Mme X aurait dû être titularisée et que par ailleurs son engagement était devenu un engagement à durée indéterminée. Il relevait également que la proposition d'engagement faite à Mme X le 5 novembre 2003 constituait une décision implicite de licenciement dans la mesure où il existait un contrat à durée indéterminée dont la rupture était imputable à la ville de Limay. Enfin, le SAMUP rappelait au maire de Limay que Mme X était fondée à prétendre dans cette hypothèse à des indemnités de licenciement.

***Le tribunal administratif par jugement en date du 22 mai 2006 a partiellement donné raison à Mme X en considérant que la rupture de son contrat de travail constituait bien un licenciement.***

#### **Une enseignante c/ la communauté urbaine de strasbourg**

Mme X enseigne la danse au CNR de Strasbourg. Cette enseignante a été engagée sans discontinuer le 9 décembre 1994 en qualité de chargée de cours avant d'être titularisée par arrêté en date du 3 novembre 1997. La nature des missions à elle confiées n'ont jamais été conformes à son cadre d'emploi au point qu'elle a été chargée à partir de 2005, de classer des ouvrages en bibliothèque. Actuellement titulaire dans le cadre d'emploi d'assistante spécialisée d'enseignement artistique de danse au Conservatoire National de Région de Strasbourg, Mme X a également réussi le concours interne de professeur d'enseignement artistique spécialité danse jazz et en a informé les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg par courriers datés de mai 2003 et janvier 2004.

En outre, dans le cadre du projet "Danse à l'Ecole", Mme la directrice du conservatoire souhaitait modifier les conditions de travail de cette enseignante au point que ces dernières soient en totale opposition avec les règles régissant la fonction publique territoriale. Aussi, par courrier en date du 4 octobre 2004, le SAMUP informait en vain le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg de ces irrégularités et lui demandait d'assurer le respect du statut de Mme X ainsi que de mettre un terme à toute tentative de détournement de la loi. Cette requête devait faire l'objet d'une décision implicite de rejet.

En outre, Mme X a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg d'ordonner à la communauté Urbaine de Strasbourg de procéder à sa réintégration dans ses anciennes attributions d'enseignante au sein du CNR de Strasbourg.

Contre toute attente, le juge des référés n'a pas entendu faire application de L 521-1 du code de la justice administrative. Autrement dit, à travers son ordonnance du 27 janvier 2005, le juge des référés considérait qu'il n'y avait pas matière à urgence.

Le 7 février 2005, la CUS adressait à Mme X une mise en demeure de reprendre ses fonctions en ces termes " ...Je fais par conséquent appel à votre sens des responsabilités pour régulariser votre situation au plus vite, d'autant plus qu'en qualité de coordonnatrice du dispositif danse à l'école, votre absence bloque le projet et met la crédibilité de votre employeur en cause auprès du partenaire de l'opération, l'Inspection Académique du Bas-Rhin."

Par courrier en date du 10 février 2005 adressé à la directrice du CNR, Mme X écrivait " Dès la fin des actuels congés scolaires

soit le 21.02.05, j'assurerais mes obligations de services dans le cadre que vous aurez défini (répartition horaire hebdomadaire, attribution des salles de cours)". Mme X a effectivement repris ses fonctions.

C'est dans ces conditions qu'elle a pris connaissance de ses plannings et des missions qui lui étaient confiées. Ces missions consistaient d'après les documents datés des 21 février et 3 mars 2005 fournis à :

-faire l'inventaire du fonds de documentation concernant la danse

-réfléchir au plan de classement

-compléter la constitution du fonds de documentation

-créer une bibliographie et une vidéographie

De telles missions sont manifestement très éloignées du cadre d'emploi de Mme X. Elles sont purement et simplement illégales et participent d'un harcèlement moral de cet agent.

Quoiqu'il en soit, le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg entreprenait de sanctionner Mme X notamment sous le fallacieux prétexte d'absences durant les vacances scolaires. Il envisageait une exclusion temporaire de trois mois. C'est dans ces conditions que Mme X était convoquée devant le conseil de discipline le 21 avril 2005. Le SAMUP assurait sa défense.

***Le Conseil de discipline rendait le même jour un avis défavorable partiel en ce qu'il estimait qu'une sanction symbolique de suspension de 15 jours suffisait amplement et reconnaissait de fait les exagérations et harcèlements de la directrice contre Mme X.***

#### Une enseignante c/ la commune de Vaires Sur Marne

Mademoiselle X est titulaire depuis juin 2003, du Diplôme d'État d'Instruments Anciens délivré par le Ministère de la culture et enseigne la flûte à bec au sein du conservatoire de Vaires Sur Marne depuis le 1er décembre 2000.

Elle a introduit avec le soutien du SAMUP, une demande de titularisation en 2004 alors même que le Maire envisageait de fermer le conservatoire. Depuis, elle a été titularisée par la même commune en 2006. Le conservatoire, après la mobilisation sans précédent des professeurs et des parents d'élèves a retrouvé une vitesse de croisière normale.

#### Une enseignante c/ la commune de Nogent-Sur-Oise

Une enseignante a été engagée par la commune de Nogent sur Oise en 1991 en qualité de professeur de musique par contrat à durée déterminée. Aussi, cette administration a entendu prolonger la collaboration sans discontinuer marquant ainsi sa satisfaction quant à la qualité des prestations fournies par l'adhérente du SAMUP.

Ainsi, dans cette logique, elle a été liée à cette commune par contrat à durée indéterminée dès le 1er septembre 2002. Pourtant, par courrier en date du 10 juillet 2003, la commune de Nogent sur Oise a brutalement mis un terme sans motifs à 12 ans de bons et loyaux services. Dans ces conditions, elle a demandé, au terme d'un recours gracieux à obtenir l'annulation de cette décision ainsi que le rétablissement dans ses droits.

Pour ce faire, elle a insisté entre autre sur:

- 1) Sur son absence de titularisation
- 2) Sur l'existence d'un contrat à durée indéterminée
- 3) Sur l'existence d'une rupture du contrat à durée indéterminée imputable à la ville de "Nogent sur Oise"
- 4) Sur l'illégalité externe et sur les autres illégalités de la décision de licenciement

L'adhérente a saisi le tribunal administratif d'Amiens.

**Celui-ci a rendu son jugement et conclu au rejet de la requête au motif qu'il n'existait pas de contrat à durée indéterminée et qu'il ne s'agissait pas d'un licenciement.**

#### Un enseignant c/ le Maire de Wissous

Mr X a été engagé par la mairie de Wissous depuis 1995. Il a été titularisé en qualité d'assistant d'enseignement artistique par arrêté en date du 21 juillet 2000, à raison de 10 heures hebdomadaires et ce à compter du 1er avril 2000. Il exerce depuis, cette fonction sans discontinuer. Contre toute attente, le Maire de Wissous, par courrier prétendument en date du 19 septembre 2005, envoyé le 5 octobre 2005 et réceptionné le 7 octobre 2005, a cru devoir modifier unilatéralement et illégalement, les conditions d'engagement de Mr X. L'autorité municipale précitée informait son agent en ces termes " ...je vous confirme votre durée hebdomadaire de 1h45 à compter du 1er octobre 2005 ".

Mr le maire de Wissous confirmait sa décision par arrêté N° 2005/PC/341, en date du 26 septembre 2005.

Par courrier en date du 28 octobre 2005, M. X, notifiait à son employeur, son refus de réduction de son contingent d'heures hebdomadaires. Il renouvelait, par courrier en date du 14 novembre 2005, sa demande faite au Maire de Wissous, de reconsidérer les termes de la décision litigieuse de porter son nombre d'heures de travail de 10 heures hebdomadaires à 1h45. Mr X adressait le même jour une demande de prise en charge à Mr le Président du Centre Interdépartemental de gestion, sis à Versailles, en application des dispositions de l'article 97 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984. En réponse aux initiatives de Mr X, le Maire de Wissous, par courrier en date du 8 novembre 2005, reçu le 23 novembre 2005 et adressé à son agent, écrivait " Je vous informe que je confirme les termes de mon courrier du 19 septembre dernier. En effet, vous avez refusé les propositions formulées par Mme JEANNEROT et Melle CAVELIER. Je vous rappelle que cette situation est liée à une forte diminution des inscriptions à votre cours de violoncelle. ". Enfin, il sera relevé que, par courrier en date du 24 novembre 2005, Mr le Sous-préfet de Palaiseau, s'adressant à Mr X, écrit " A ce jour, seule une délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2005, reçue le 29 septembre et créant un poste d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 1h45 hebdomadaire a été reçue pour contrôle de légalité.

Aussi, je vous informe, que lorsqu'elle n'est prévue par aucune délibération, une diminution du nombre d'heures de travail constitue une faute de la collectivité, ouvrant droit à réparation au profit de l'agent concerné (cons. Et. 21 juin 1985, Delarue) ".

Selon le SAMUP et son adhérent, il suit de tout ce qui précède que l'arrêté N° 2005/PC/341, en date du 26 septembre 2005, du Maire de Wissous est illégal et encourt l'annulation.

Aussi, le tribunal administratif a été saisi en décembre 2005, il lui est demandé de :

- Déclarer recevable la requête de Mr X
- Suspendre la décision du Maire de Wissous de réduire le contingent d'heures de travail de Mr X
- Suspendre l'arrêté N° 2005/PC/341 du maire de Wissous

#### Affaire en cours

#### Un professeur chargé de direction c/ C.I.C.C de Chevreuses

Par courrier en date du 21 juillet 2000, il a été proposé à un adhérent du SAMUP d'assurer la direction du conservatoire intercommunal du canton de Chevreuse (C.I.C.C.), ce que ce dernier a accepté. Aussi a-t-il commencé à exercer ces fonctions

dès le mois de septembre 2000, sur la base d'un programme pédagogique élaboré par ses soins à la demande de ses supérieurs hiérarchiques.

Le président du C.I.C.C. indiquait par courrier que la question de sa rémunération serait précisée dans les plus brefs délais. Compte tenu de l'urgence de la situation, Mr X... à commencer à travailler avant le règlement définitif de cette question. Or, il n'a jamais perçu aucune rémunération pour les tâches de direction qui lui ont ainsi été confiées. Après avoir fait l'objet de menaces verbales de licenciement, le 5 septembre 2001, un nouveau directeur a été nommé à la tête du C.I.C.C. L'adhérent du SAMUP n'a ainsi jamais été rémunéré pour son travail.

Aussi il a saisi le Tribunal Administratif de Versailles et demandé :

- la rémunération des fonctions de direction
- l'indemnisation de la décision de licenciement

Le tribunal administratif a débouté Mr X de ses demandes par jugement en date du 8 novembre 2004.

Une enseignante c/ la commune de La Queue en Brie

Le maire de la commune de la Queue en Brie a décidé par courrier en date du 2 juin 2003 de mettre un terme à sa collaboration avec une adhérente du SAMUP dès le 30 septembre 2003. Aussi, Mme X a demandé l'annulation de cette décision et a demandé sa titularisation. Mme X a été engagée par la commune de la Queue en Brie en 1980 en qualité de professeur de guitare par contrat verbal et pour une durée indéterminée.

Pourtant, cette commune a décidé de procéder unilatéralement dès 1996 à une rupture du contrat alors en cours et de lui proposer un contrat à durée déterminée. Ce dernier prenait effet du 23 septembre 1996 au 30 juin 1997.

Aussi, toujours satisfait des prestations de Mme X, la commune de La Queue en Brie a systématiquement reconduit sa collaboration avant de se lier une nouvelle fois pour une durée indéterminée par contrat verbal conclu en 2001. Une énième proposition de contrat à durée déterminée m'a été une nouvelle fois faite en octobre 2002.

Enfin, par son courrier du 2 juin 2003 précité, la commune a mis un terme à 23 ans de bons et loyaux services. Mme X a contesté cette décision par recours gracieux en invoquant notamment :

- l'existence d'une situation illégale antérieure et indépendante de la décision du 2 juin 2003
- Sur le non paiement de son indemnité de licenciement
- Sur la vacance de 'son' emploi depuis le 2 juin 2003 devant le rejet par son employeur de sa requête, elle a saisi le Tribunal Administratif de Melun.

Celui-ci a rendu sa décision le 6 décembre 2005.

***rejet de la requête de Mme X au motif qu'il ne s'agit pas d'un licenciement.***

**Une enseignante c/ la commune de Puteaux**

Mme X a été recrutée en octobre 1994 par la Mairie de Puteaux en qualité de professeur de violon non titulaire à temps non complet à raison de 5 heures 30 par semaine.

Son engagement a d'abord fait l'objet d'un contrat verbal de 1994 à septembre 1996, puis d'un contrat écrit à durée indéterminée jusqu'en août 1998 et, à compter du 4 septembre 1998, de contrats renouvelés expressément chaque année. Engagée également depuis 1993 comme professeur de violon par la commune de Saint-Mandé, celle-ci a décidé de la titulariser, à compter du 1er novembre 1997, dans le cadre d'emplois d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à raison de 10 heures par

semaine. Par courrier en date du 6 octobre 2000, Mr le Maire de St-Mandé invitait la commune de Puteaux à régulariser la situation administrative de Mme X au sein de sa commune qui ne pouvait continuer, du fait de sa titularisation sur un emploi à temps non complet, à l'employer en qualité d'agent non titulaire sur un autre emploi à temps non complet.

Le silence de la Mairie de Puteaux a obligé Mme X à renouveler à plusieurs reprises cette demande de titularisation, qui lui a alors été catégoriquement refusée. Par courrier en date du 26 juin 2001, le Maire informait Mme X du non renouvellement de son engagement.

Par ailleurs, bien qu'ayant deux enfants mineurs, Mme X n'a jamais bénéficié durant ces sept années du supplément familial de traitement. Elle a formé un recours gracieux et indemnitaire en invoquant notamment :

- Sur l'indemnité légale de licenciement
- Sur le non-renouvellement de l'engagement et le refus de titularisation
- Sur le non paiement du supplément familial de traitement

Rejet de sa requête par la ville de Puteaux. Mme X a saisi le tribunal administratif.

Après avoir envisagé une issue transigée, la ville de Puteaux semble être revenue sur sa décision.

*Affaire en cours.*

**Une enseignante, le SAMUP c/ la commune de Melun**

Mme X a été recrutée par arrêté en date du 24 janvier 1997 par la commune d'Orly par contrat à durée indéterminée. Cet arrêté a été contesté par le préfet du Val de Marne qui a saisi le Tribunal Administratif de Melun, lequel a annulé l'arrêté litigieux.

Sur le fondement des articles 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et 4 de la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique d'état, le préfet estimait que la commune ne pouvait dans ces conditions passer de contrat à durée indéterminée. Mme X a été engagée une nouvelle fois en qualité d'assistant spécialisé d'enseignement artistique non titulaire par arrêté en date du 20 novembre 2001 transmis en préfecture le 5 décembre 2001. Par arrêté en date du 18 mars 2002, reçu en préfecture le 20 mars 2002, le Maire d'Orly a nommé Mme X assistant spécialisé d'enseignement artistique stagiaire, par voie d'intégration directe. Le préfet a considéré cette décision illégale et a saisi le Tribunal Administratif de Melun à fins d'annulation de l'acte. Par arrêté en date du 27 janvier 2003, reçu en préfecture le 7 février 2003 le Maire d'Orly a titularisé Mme X. Il convient de relever qu'aucune contestation spécifique n'a été formulée par le Préfet contre ce dernier arrêté de nomination. Le SAMUP a saisi le tribunal administratif en qualité d'intervenant volontaire et contesté les arguments de Mr le Préfet du Val de Marne. Le SAMUP a également constaté un "détournement" de l'esprit de la loi du 3 janvier 2001 avant d'insister sur le constat de l'existence d'un lien contractuel entre Mme X et la commune d'Orly. Enfin, le SAMUP a relevé que Mme X a été engagée une nouvelle fois en qualité d'assistant spécialisé d'enseignement artistique non titulaire par arrêté en date du 20 novembre 2001 transmis en préfecture le 5 décembre 2001. Le contrat à durée indéterminée ne constituant pas le dans la fonction publique territoriale, il apparaît effectivement nécessaire de mettre fin à cette situation par une titularisation de l'agent. Pour toutes ces raisons, le SAMUP a demandé le rejet des requêtes du Préfet.

***Le Tribunal administratif de Melun a rejeté les recours en annulation du Préfet et permis la titularisation de l'adhérente du SAMUP.***

**Une enseignante c/ le conservatoire d'Arnouville lès Gonesse**

Mme X a été informée par courrier en date du 28 juin 2005, de la décision de son employeur de modifier unilatéralement son contingent d'heures hebdomadaires. Ledit employeur joignait à son courrier un nouveau contrat qu'il lui demandait de signer sans mot dire. Le SAMUP est intervenu par courrier en date du 7 septembre 2005 pour dénoncer ces méthodes et aider Mme X à être rétablie dans ses droits. Mme X estimait à bon droit qu'il s'agissait d'une modification substantielle de son contrat de travail. Elle refusait par ailleurs de façon explicite cette proposition. En effet, l'employeur portait son contingent d'heures hebdomadaires de 12h30 à 7 heures, soit une suppression de 5 heures. Au surplus, il l'informait qu'à compter de la rentrée prochaine, les nouveaux inscrits seraient orientés en priorité vers une autre enseignante.

***Le SAMUP est intervenu pour qu'un accord soit trouvé et qu'un nouveau contrat soit rédigé, ce que le SAMUP a obtenu.***

***La ville a estimé une nouvelle fois qu'elle avait besoin de réduire le nombre d'heure.***

***Affaire à suivre***

**Une enseignante c/ la commune de Montrouge**

Mme X a été engagée par la commune de Montrouge en 2003 en qualité d'assistante spécialisée d'enseignement artistique, discipline danse, par contrat à durée déterminée. Son engagement a été prolongé sans discontinuer.

Mme X est depuis janvier 2005, lauréate du concours d'assistante spécialisée d'enseignement artistique inscrite sur la liste d'aptitude. Pourtant, contre toute attente, elle a verbalement appris de la directrice du conservatoire municipal, l'opposition de cette dernière à sa titularisation. Par courrier en date du 15 juin 2005, la commune a brutalement mis un terme sans motifs à 2 ans de bons et loyaux services. C'est dans ces conditions que Mme X a demandé l'annulation de la décision de non renouvellement qu'elle considère comme un licenciement et souhaité être rétablie dans ses droits.

***Affaire en cours***

**Un professeur de flûte c/ la Ville de Bondy**

Mr X a été recruté en 1974 en qualité de professeur de flûte traversière par l'Association Bondy Culture. Consécutivement à la délibération du N° 1074 du 25 juin 1982, cette association est devenue une école municipale de musique. Il a été maintenu dans ses fonctions au terme d'un arrêté du Maire de Bondy daté du 15 octobre 1982, son statut a été modifié. En effet, Mr le Maire de la commune de Bondy a pris, le 15 octobre 1982, un arrêté nommant Mr X professeur de musique. Ledit arrêté était pris pour une durée indéterminée. Or, il apparaît, que par arrêté en date du 30 octobre 1984, le Maire de Bondy a entendu licencier Mr X à " l'issue d'une visite de l'inspection départementale de musique ".

Les juges du Tribunal Administratif de Paris, par jugement en date du 29 novembre 1985 ont considéré que le Maire "n'a ni produit le rapport qui a pu être établi après cette visite, ni même relaté devant le tribunal les observations qui, à défaut d'un rapport, lui ont été faites par l'inspecteur et sur la base desquelles

notamment, il a pris la décision attaquée ". Ils poursuivaient en rappelant que le Maire s'était " borné à faire à l'intéressé le grief imprécis de l'inaptitude à adapter et à développer son enseignement " alors que " Mr X établit qu'il est un enseignant ayant donné entière satisfaction aux familles des élèves et au directeur de l'école de musique de Bondy " et " qu'il est un exécutant apprécié du public". Aussi, constatant le licenciement abusif, ont-ils purement et simplement annulé l'arrêté précité et partant, ordonné la réintégration du requérant par jugement en date du 29 novembre 1985.

En attendant de retrouver ses fonctions initiales de professeur de flûte traversière, Mr X a accepté la proposition illégale mais transitoire consistant à effectuer des animations en milieu scolaire. Il apparaît que cette nouvelle attribution a perduré au mépris manifeste du jugement du 29 novembre 1985 et des intérêts de l'agent.

Toutefois, le requérant, par courrier en date des 26 et 30 juin 1986 contestait les conditions de sa réintégration. Le Maire de Bondy, dans sa réponse datée du 7 juillet 1986 tout en reconnaissant le changement d'affectation considérait qu'il n'était pas de nature à modifier la qualification et la situation administrative de Mr X. Cette situation illégale n'a donc pu que perdurer. À la date de la saisine de la cour administrative d'appel de Paris, aucun contrat écrit n'a été produit pour déterminer officiellement et avec précisions les conditions de travail imposées à Mr X. Par ailleurs, au mois de décembre 1997, l'horaire hebdomadaire de Mr X préalablement déterminé par contrat non écrit donc verbal, a été unilatéralement ramené de 8 heures à 7 heures par la commune de Bondy. De plus, au mois de janvier 1998, la Commune de Bondy modifiait de nouveau et sans son consentement, les temps de travail de Mr X. Il passait donc de 7 heures à 3 heures hebdomadaires. Cette décision était d'abord motivée par l'argument fallacieux selon lequel, l'employeur principal du requérant, la commune d'Hérouville avait dans un premier temps limité son autorisation de cumul à 3 heures par semaines, en raison de pressions exercées sur elle. Par courrier en date du 27 avril 1998, la commune d'Hérouville a expressément autorisé le requérant à exercer ses fonctions pour le compte de la commune de Bondy à raison de 8 heures par semaine. En outre, consécutivement à une inspection de l'Inspecteur d'Académie, le traitement du requérant a été amputé de moitié. Il n'a par ailleurs perçu aucun traitement depuis. Il convient d'ajouter que par courrier en date du 18 septembre 1998, le Maire de Bondy informait Mr X que l'Inspecteur d'Académie lui retirait son agrément et que, partant, ses traitements devaient être suspendus à compter de cette date. Mr X n'avait jamais fait l'objet d'un agrément préalable. C'est contraint, qu'il avait dû accepter à titre transitoire, la fonction d'animateur en milieu scolaire. C'est dans ces conditions qu'un recours gracieux a été formé par le requérant auprès du Maire de la commune de Bondy, par courrier en date du 13 novembre 1998, présenté au Maire le 16 novembre 1998. Devant la fin de non recevoir opposée à Mr X, le tribunal Administratif de Paris a été saisi par le requérant aux fins de le voir :

- annuler les décisions des mois de décembre 1997 et janvier 1998 réduisant son horaire et la décision implicite de licenciement du 18 septembre 1998
- condamner la ville de Bondy à lui verser la somme de 4925,82 Euros soit 32311,28 Francs, au titre d'un rappel de traitement de décembre 1997 à novembre 1998 ;
- condamner la ville de Bondy à lui verser la somme de 762,25 Euros soit 5000 Francs, au titre de dommages et intérêts ;
- condamner la ville de Bondy à lui verser la somme de 1524,49

Euros soit 10000 Francs, au titre d'un rappel de traitement de décembre 1997 à novembre 1998. Les juges du Tribunal Administratif de Paris ont rejeté, dans leur décision du 4 juillet 2002 la requête de Mr X.

**-La cour administrative d'appel de Paris, par arrêt en date du 30 décembre 2005 a condamné la ville de Bondy à régler à Mr X, au total, la somme de 3500 Euros.**

#### Un enseignant c/ la commune de Gagny

Mr X a été engagé par la commune de Gagny en 1989 en qualité de professeur de musique au conservatoire municipal. L'administration municipale a entendu prolonger leur collaboration sans discontinuer marquant ainsi sa satisfaction quant à la qualité des prestations de Mr X. Pourtant, par courrier en date du 24 août 2006, la commune de Gagny a brutalement mis un terme sans motifs à 17 ans de bons et loyaux services. Dans ces conditions, Mr X, par recours gracieux en date du 10 octobre 2006 a demandé l'annulation de la décision lui faisant grief qu'il considère comme une décision de licenciement.

#### *Affaire en cours*

#### **DROIT PRIVE**

#### **Professeurs ou Directeurs d'écoles de Musique Associatives**

#### Un représentant du personnel c/ le conservatoire de Vanves

Mme X a alerté le SAMUP de faits graves survenant régulièrement au conservatoire de Vanves.

Les faits rapportés paraissent selon le SAMUP constitutifs entre autre du délit d'entrave et de harcèlement moral.

Le SAMUP est intervenu sans succès pour tenter d'éviter le recours aux voies de droit. Ainsi par courrier il revenait sur:

-la contestation du rôle des délégués du personnel au sein de l'établissement

-le manquement à l'obligation d'organiser une réunion mensuelle

-l'absence de communication d'un règlement intérieur

-les violations des statuts de l'association

-l'existence d'un harcèlement moral

Devant l'absence de changement positif de la situation, Mme X et le SAMUP ont porté plainte pour délit d'entrave et harcèlement moral et se sont constitués partie civile. Le juge d'instruction a prononcé un non-lieu dans cette affaire contre toute attente en 2005.

**Par ailleurs, l'association est passée intégralement sous le giron public et ses personnels sont devenus des agents de la fonction publique territoriale.**

#### Un enseignant c/ l'Association Maison Pour Tous (MPT) De Chatou

Mr X, adhérent du SAMUP a travaillé pour l'Association MPT de Chatou en qualité d'animateur depuis septembre 1988 et est actuellement titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel annualisé. Son contrat prévoit un total de 340 heures de travail sur une année. Les horaires prévus au contrat de travail ont été réduits unilatéralement par son employeur. En novembre 1995, l'Association MPT de Chatou a incité Mr X à signer un avenant à son contrat de travail avalisant une baisse de salaire. Or Mr X refusant de signer cet avenant a contesté les motifs qui ont amené l'Association MPT de Chatou à modifier ultérieurement ses horaires et salaires amenant ainsi à une modification substantielle de son contrat de tra-

vail. D'une part l'Association affirme avoir supprimé un atelier de musique d'ensemble n'ayant en fait jamais existé, et d'autre part, constate la réduction du nombre d'heures individuelles.

En outre une seconde modification de son contrat de travail est intervenue au cours de la saison 1999-2000 après fermeture d'un atelier collectif sans motifs propres, entraînant de nouveau une baisse de salaire de Mr X passant d'un total brut de 2 688,58 francs à 1 742,70 francs.

L'Association a modifié les bases de salaire pour ne comptabiliser que les horaires de cours effectifs, dépendant a fortiori du nombre d'élèves inscrits dans le cours de Mr X. Or toutes ces modifications des conditions de travail ont été réalisées parallèlement à l'arrivée de nouveaux animateurs, embauchés par l'Association dans les mêmes disciplines et aux mêmes heures de cours que Mr X. Par conséquent Mr X semble avoir été victime d'une modification substantielle de son contrat de travail constituant une discrimination à son encontre et une atteinte à ses droits de salarié.

Le Conseil de prud'hommes de Saint Germain en Laye a débouté par jugement en date du 17 janvier 2002, Mr X de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné aux éventuels dépens.

Il conteste cette décision et dénonce, avec le soutien du SAMUP:

1)l'irrégularité quant à la modification unilatérale du contrat de travail par l'Association

2) l'absence de motifs propres à la suppression d'un atelier collectif (Musique Centrale et des Balkans), élément de sa rémunération

3)l'existence d'une discrimination à son encontre

Mr X a relevé appel de cette décision. La cour d'appel de Versailles lui a finalement donné raison et condamné son employeur.

#### **Danse**

#### Une danseuse c/ La société Athys (Moulin Rouge)

Mlle X a été engagée sur la base d'un contrat à durée déterminée le 7 avril 2003 par la société Athys en qualité de danseuse. Mlle X devait intégrer le ballet. Ce contrat a pris fin le 31 octobre 2003. L'employeur appréciant les qualités de Mlle X, il lui a proposé une nouvelle collaboration courant jusqu'au 31 octobre 2004, ce qu'elle a accepté. Une altercation a eu lieu le 30 avril 2004 entre Mlle X et l'assistante de la maîtresse de ballet. Cet incident a connu un rebondissement lorsque Mlle X a été convoquée par la gérante de la société Athys, à un entretien préalable de licenciement le 10 mai 2004. L'employeur reprochait à Mlle X un comportement prétendument injurieux et insubordonné à l'égard de l'assistante de ballet. Le licenciement notifié le 13 mai 2004, Mlle X n'a pu que le contester et saisir le conseil de prud'hommes avec l'aide du SAMUP. Le conseil des prud'hommes a rendu son jugement le 28 novembre 2006.

**Ainsi, le conseil des prud'hommes, présidé par le juge départiteur a notamment condamné la SARL ATHYS à régler à Mlle X la somme de 1 700 euros au titre de l'indemnité de précarité et condamné l'employeur à 500 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC.**

**Le Moulin Rouge a fait appel**

#### Une danseuse c/ la société Paris Spectacle

Mlle X a signé avec la société Paris spectacles un document daté du 2 octobre 2003 intitulé " Contrat d'engagement d'Artiste à Durée Déterminée Intermittent du Spectacle " sans que soit autorisée à conserver par-devers elle, un exemplaire dudit docu-

ment qui prévoyait qu'elle s'engageait à être disponible entre le 1er juin 2004 et le 31 août 2004 soit 3 mois et entre le 1er septembre 2004 et le 31 décembre 2004 soit 4 mois. Les parties conviennent verbalement qu'un contrat en bonne et due forme serait adressé ultérieurement. Par ailleurs, Mlle X a également accepté de signer un document daté du 8 mars 2004 et intitulé "Avenant au contrat d'engagement d'artiste à durée déterminée intermittente du spectacle". Ce document modifiait celui précité en tant que la société PARIS SPECTACLE souhaitait voir Mlle X disponible non plus du 1er septembre 2004 au 31 décembre 2004 mais plutôt du 1er septembre 2004 et le 28 février 2005, soit 6 mois. En outre, par courrier en date du 1er juillet 2004, Mlle X a reçu une série de dates dont 2 seulement étaient comprises entre le 1er juin 2004 et le 31 août 2004 tandis que 11 dates couvraient la période comprise entre le 1er septembre 2004 et le 28 février 2005. Enfin, 5 dates étaient postérieures au 28 février 2005 et ne correspondaient donc à aucune période initialement mentionnée ou convenue. Aussi, Mlle X a adressé un courrier en constatant d'une part l'absence d'un nombre minimum de dates garanties et dès lors, l'absence de contrat. Maintenant sa disposition à collaborer, elle suggérait les termes d'un accord régulier et équitable. Pourtant, à sa grande surprise, Paris Spectacle se laissait aller, par courrier en date du 13 juillet 2004 à sommer l'adhérente du SAMUP de confirmer sa présence lors de chacune des dates que la société lui avait adressées sous un délai de rigueur de 48 heures Mlle X n'a pas obtempéré et a dénoncé son engagement.

Le conseil des prud'hommes de Paris a été saisi et a statué sur les questions à lui soumises par jugement en date du 7 mars 2006.

Les juges ont débouté Mlle X de ses demandes. Ils ont aussi débouté la société Paris Spectacle de ses demandes reconventionnelles.

### **Restaurant - Théâtre - Autre**

#### **Un Luthiste C/la Fondation Royaumont**

Mr X était lié à la Fondation Royaumont en qualité de luthiste pendant 17 ans au moins par de multiples contrats à durée déterminée. Pourtant, au début du mois de janvier, l'employeur a exprimé verbalement son souhait de ne plus recourir aux services de notre adhérent. Devant la contestation faite par Mr X, la fondation ROYAUMONT choisissait par courrier en date du 26 février 2003 de ne pas modifier sa décision, arguant d'une stricte application des dispositions de L 122-I-1 du code du travail.

Mr estimant être lié par un contrat à durée indéterminée, il a saisi le conseil de prud'hommes de Montmorency.

Mr X considère en outre, que la Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles à laquelle adhère la Fondation ROYAUMONT dispose notamment à l'article V 14b que " l'activité principale de l'entreprise qui recourt à un CDD d'usage doit relever de l'un des secteurs cités à l'article D. 121-2 du code du travail ". En l'espèce cette fondation relève à son sens du secteur d'une activité de l'action culturelle. Cependant la mention du secteur d'activité ne fonde pas à elle seule la légitimité du recours au CDD d'usage. L'emploi en cause ne doit pas relever de l'activité normale et permanente de l'entreprise. En l'espèce, quel que soit le concert donné, Mr X en tant que luthiste fait partie de l'orchestre. Son emploi n'est donc pas spécifique puisque quel que soit le spectacle présenté, Mr X faisait partie du groupe de musiciens. Il est à noter que ce dernier acte remplacé par un autre luthiste. La requalification du contrat de travail de Mr X apparaît donc primordiale, celui-ci

réunissant toutes les conditions pour disposer d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Mr X ajoute dans cette hypothèse avoir fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement en date du 15 septembre 2005, le conseil des prud'hommes a débouté l'artiste de toutes ses prétentions, estimant qu'il n'était pas possible de prononcer une requalification des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée.

#### **Une Intermittente C/ANPE**

Mme X, a fait parvenir sa déclaration mensuelle de situation (DMS) du mois de juin 2003, le 1er juillet dernier aux Assedic. Absente tout l'été pour des représentations effectuées en province et par ailleurs déclarée aux Assedic, elle n'a pu que prendre connaissance à son retour d'un courrier en date du 19 juillet (mais reçu très tardivement) l'informant de sa radiation définitive à compter du 30 juin 2003. Un message téléphonique à domicile lui confirmait la décision de radiation. Au surplus, en se rendant physiquement sur les lieux, elle apprenait de son agence que les mesures de radiation étaient fréquemment le fait des pannes informatiques. Aussi, a-t-elle été réinscrite. Il convient d'ajouter que Mme X a finalement bien été payée pour le mois de juin. Cette circonstance prouve donc bien que les Assedic ont bien reçu la carte de pointage qui lui a été adressée début juillet ce qui tranche avec la décision de radiation prise à son encontre. Pourtant, par courrier en date du 26 octobre 2003, Mme X, la directrice déléguée de l'ANPE île de France pour Paris Villette refusait de procéder à la rétroactivité de son inscription comme demandeur d'emploi depuis la période du 30 juin 2003 ainsi qu'elle l'avait demandée.

Sur les conseils du SAMUP, Mme X a contesté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Par lettre recommandée avec AR datée du 24 février 2004 et adressée au tribunal Administratif de Paris, l'ANPE écrit: Après réexamen de ce dossier, je vous informe que la direction déléguée de l'ANPE a retiré les deux décisions de cessation d'inscription. Ceci signifie que Mme X et Mr X ont été réinscrits sur la liste des demandeurs d'emploi à compter du 30 juin 2003

#### **Un Intermittent C/ANPE**

Mr X a fait parvenir sa déclaration mensuelle de situation (DMS) du mois de juin 2003, le 1er juillet dernier aux Assedic.

Absent tout l'été pour des représentations effectuées en province et par ailleurs déclarée aux Assedic, il n'a pu que prendre connaissance à son retour d'un courrier en date du 19 juillet (mais reçu très tardivement) l'informant de sa radiation définitive à compter du 30 juin 2003. Un message téléphonique à domicile lui confirmait la décision de radiation. Au surplus, en se rendant physiquement sur les lieux, elle apprenait de son agence que les mesures de radiation étaient fréquemment le fait des pannes informatiques. Aussi, a-t-il été réinscrit. Il convient d'ajouter que Mr X a finalement bien été payé pour le mois de juin. Cette circonstance prouve donc bien que les Assedic ont bien reçu la carte de pointage qui lui a été adressée début juillet, ce qui tranche avec la décision de radiation prise à son encontre. Pourtant, par courrier en date du 5 novembre 2003, Mme X, la directrice déléguée de l'ANPE île de France pour Paris Villette refusait de procéder à la rétroactivité de son inscription comme demandeur d'emploi depuis la période du 30 juin 2003 ainsi qu'il l'avait demandé.

Sur les conseils du SAMUP, Mr X a contesté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Par lettre recommandée avec AR datée du 24 février 2004 et adressée au Tribunal Administratif de Paris, l'ANPE écrit: Après réexamen de ce dossier, je vous informe que la direction déléguée de l'ANPE a retiré les deux décisions de cessation d'inscription. Ceci signifie que Mme X et Mr X ont été réinscrits sur la liste des demandeurs d'emploi à compter du 30 juin 2003

### Enregistrement

#### **SAMUP c/ Wagram Music**

#### **Pour info, ça chauffe aussi en ile-et-Vilaine.**

Les dumistes, nombreux dans la région craignent pour leurs conditions de travail à venir. le Conseil Général en tant que "payeur" estime qu'il décide de ce que doivent faire les dumistes. Entre autres sortir de l'école primaire pour aller vers les bibliothèques, maison de quartier ou autres et en dehors du temps scolaire. Le Conseil Général estime qu'il n'a pas à payer des heures au bénéfice de l'Education Nationale.

Consécutivement à la plainte formulée par Mr X le 12 août 2004, le SAMUP a décidé de se joindre au déclarant précité pour soumettre à l'appréciation de la DGCCRF les actes constitutifs selon nous d'escroquerie et de contrefaçon qui ont été posés par la société WAGRAM MUSIC.

En effet, cette dernière personne morale a édité et diffusé auprès de la grande et de la petite distribution, un phonogramme du commerce intitulé "Flûte de Pan". Or, il nous est apparu que cet album ne reflétait manifestement pas un enregistrement effectué au moyen de l'instrument dont il fait la promotion ("Flûte de Pan"), mais plutôt au synthétiseur.

De tels agissements nuisent gravement aux artistes en général et aux

musiciens en particulier. Ces derniers ne peuvent bénéficier de moyens de distribution équivalents à ceux déployés par les dirigeants de ces entreprises.

**Par jugement en date du 29 janvier 2007, les prévenus ont été déclarés coupables. WAGRAM et son PDG ont été condamnés.**

#### **Un artiste reconnu c/ Musidisc et Universal**

Mr X est un artiste-interprète jouissant d'une notoriété conséquente. Il a cédé à la société MUSIDISC la propriété d'un enregistrement. Dans le cadre de l'application d'un autre contrat (contrat d'enregistrement), il a enregistré un autre album. C'est au terme en date du 22 juillet 1987, qu'une personne physique, proche de l'artiste a coproduit avec la société MUSIDISC le 3ème album de Mr X. Pourtant, la société MUSIDISC n'a versé ni à Mr X ses redevances d'artistes, ni à son autre co-contractante, les bénéficiaires tirés de la co-production. La société MUSIDISC n'a pu échapper à son obligation de remboursement. C'est ainsi que nous avons obtenu une transaction des sommes frauduleusement soustraites tant à Mr X qu'à la personne physique co-producteur. Une transaction en date du 28 mars 2002 a été signée avec la société MUSIDISC en présence d'UNIVERSAL MUSIC (société venant aujourd'hui aux droits de MUSIDISC). Ainsi, Mr X a perçu la somme de 18 500 € au titre des redevances d'artiste impayées. La transaction n'a pas été dûment exécutée. En effet, elle supposait la communication des matrices des trois albums et de tout le matériel accessoire nécessaire à l'exploitation des supports. UNIVERSAL MUSIC a prétendu que les "bandes mixées" devaient être regardées comme des "bandes masters". qu'ainsi, elle satisfaisait aux obligations

contenues au titre de la transaction. C'est dans ces conditions que Mr X a dû saisir le tribunal de grande instance de Paris pour notamment :

- Voir dire et juger que la société UNIVERSAL (qui vient aux droits de MUSIDISC) engage sa responsabilité pour n'avoir pas remis les matrices d'origine et le matériel accessoire (pochettes, photographies, dessins, affiches, etc.) à Mr X pour deux de ses albums dans le cadre de l'exécution du protocole de 2002

- Voir condamner, à défaut de remettre les matrices, la société Universal à payer: à Mr X, pour deux de ses albums, un montant total de 100 000 euros de dommages et intérêts,

Contre toute attente, le TGI de Paris, par jugement en date du 22 mars 2006, a débouté Mr X de ses demandes et déclaré satisfaisante l'offre de la société Universal de remettre à Mr X, les bandes mixées.

Les juges ont rejeté les demandes reconventionnelles de la société Universal et ont refusé de condamner Mr X au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Quoiqu'il en soit cette décision pose de nombreuses questions. C'est dans ces conditions que Mr X, adhérent du SAMUP a sollicité l'intervention de son syndicat. Finalement, Mr X n'a pas pu relever appel de cette décision.

#### **Une Artiste c/ Le Groupe Cristal ("Cristal Records", "Cristal Publishing", "Cristal.Net", "Cristal.Promo", le studio "Alhambra-Colbert")**

Mlle X est une artiste exerçant la profession de chanteuse. Elle a collaboré avec le Groupe Cristal dans le cadre de la production et de l'édition de deux albums.

Un conflit a surgi de sorte que le SAMUP (Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique et de la danse) a été alerté et a su inciter les parties à une transaction. Au terme de ce document, les parties ont mis un terme à tous les contrats les liant jusqu'à la date de la signature de la transaction. Il en est ainsi de deux "Contrat de licence", de deux conventions intitulées "Contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuel", d'une convention intitulée "Contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale", d'un "Pouvoir" autorisant la société "Cristal Publishing", désormais regardée comme "éditeur", d'une convention tripartite intitulée "Contrat Général de coproduction de vidéogramme". D'une manière générale, l'artiste reprochait notamment à sa cocontractante le non-respect de :

l'article L 132-1 du code de la propriété intellectuelle qui dispose clairement ce qui suit "Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion" ;

l'article L 132-12 du code de la propriété intellectuelle qui dispose clairement ce qui suit "L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre, une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession" ;

l'article L 132-13 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle qui dispose clairement ce qui suit "L'éditeur est tenu de rendre compte." ;

l'article L 132-14 du code de la propriété intellectuelle qui dispose clairement ce qui suit "L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur, toutes justifications propres à établir l'exactitude de ces comptes. Faute pour l'éditeur de fournir les justificatifs nécessaires, il y sera contraint par le juge" ;

l'article 1134 du code civil selon lequel : "Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi."

Le Groupe Cristal prétendait

"avoir respecté scrupuleusement ses obligations légales et contractuelles

"avoir été empêché dans son action par les interventions et interdictions de l'artiste,

"avoir communiqué des chiffres sincères

"avoir contribué, par l'action de l'ensemble des personnes morales qu'il représente, à la promotion et au développement de la carrière de l'artiste,

"avoir affecté toutes formes de soutien financier initialement destiné à la promotion de la carrière de l'artiste, à son objet principal et exclusif.

*À l'initiative du SAMUP, une transaction est intervenue, le litige est éteint.*

### **3 musiciens c/ Follow me Production**

Mr X, X et X sont des percussionnistes professionnels, qui rejoignent le groupe musical du percussionniste GUEM durant une tournée courant 2001/2002.

Le Groupe musical GUEM est produit par la S.a.r.l " F 2 J Productions ".

C'est dans ce contexte que la S.a.r.l " F 2J Productions ", également dénommée Follow Me Production, passait des contrats de travail à durée déterminée intermittent du spectacle avec chacun des musiciens du groupe, pour chacun des concerts.

Mr X, X et X ont donc normalement signé un contrat de travail à durée déterminée pour une représentation le 26 avril 2001, moyennant une rémunération brute de 800 francs.

Ce n'est que dans le cadre de la signature d'un contrat de travail à durée déterminée en date du 4 septembre 2001 pour " une cession studio pour le mixage du live " que les demandeurs ont appris que le concert du 26 avril à l'Élysée Montmartre avait fait l'objet d'un enregistrement et, par la suite, d'une commercialisation, sans qu'ils en aient :

"été informés,

"donné leur accord,

"été rémunérés.

Cette manifestation a donné lieu à la création d'un phonogramme du commerce intitulé " GUEM LIVE à l'Élysée Montmartre ", sans qu'ils en aient donné l'autorisation.

Mr X, X et X ont saisi Messieurs les Président et Juge composants la 3ème Chambre 3ème Section du Tribunal de Grande Instance de Paris et demandent la condamnation de la S.a.r.l " F 2J Productions " à les rémunérer des droits sur leur interprétation et leur image commercialisée jusque-là sans leur accord.

*Affaire en cours*

### **Autres**

#### **Un joueur de clavecin c/ l'État Italien**

Mr X est un joueur de clavecin professionnel.

Il a été engagé par le directeur artistique de l'Institut Culturel Italien, en mars 2004 pour assurer des intermèdes musicaux dans le cadre du festival " Il Barocco " organisé par l'Institut Culturel Italien à l'Hôtel de Galliffet. Trois dates de concert étaient prévues : les 15, 16 et 17 avril 2004. Bien qu'aucun contrat écrit n'ait été signé, l'Institut Culturel Italien, par la voix de son directeur, avait donné son accord pour une rémunération à hauteur de 2000 euros pour les 3 concerts. Le nom de Mr X

figurait bien au programme de l'Institut pour les 3 dates évoquées. Mr X prépare les morceaux musicaux prévus au programme. Contre toute attente, le 1er avril, le directeur de l'Institut, annonce à l'adhérent du SAMUP, son souhait de renoncer aux intermèdes au clavecin. À titre de compensation, le directeur de l'Institut propose à Mr X de nouvelles interventions en conservant les mêmes conditions de rémunération.

Malgré l'acceptation formulée par l'adhérent du SAMUP, le directeur de l'Institut culturel italien ne donne une nouvelle fois, pas de suite à sa promesse. L'artiste a dès lors, sollicité l'intervention du SAMUP. Le conseil des prud'hommes de Paris a été saisi.

*Depuis, une transaction est intervenue entre les parties*

#### **Un auteur de méthode de batterie c/ Les Éditions Henry Lemoine**

Mr X a conçu une méthode de batterie. Plusieurs volumes de cet ouvrage ont été édités. Le volume I de la méthode était édité par les éditions Salabert.

Mr X a créé quelque temps plus tard, une nouvelle méthode toujours éditée par les éditions Salabert. Celles-ci ont cédé aux Éditions Henry Lemoine leurs droits d'exploitation sur les ouvrages de musiques. Les œuvres de Mr X n'ont pas fait exception à la cession.

Mr X a proposé aux Éditions Henry Lemoine l'édition d'un dernier volume qu'il a intégralement conçu. Pour autant, aucun contrat ni écrit ni définitif n'existait entre les parties. Contre toute attente, la société Éditions Henry Lemoine éditait le volume encore objet de discussion. Mr X avait beau protester par lettre du 21 octobre 2004, contre les agissements de la société Éditions Henry Lemoine, qui n'avait pas craint d'éditer l'œuvre en la truffant d'erreurs matérielles et plus généralement dans des conditions déplorables, cette société poursuivait son entreprise. Conscient de leur faute, les Éditions Henry Lemoine ont adressé à Mr X, un contrat postérieurement à la mise sur le marché des œuvres litigieuses. Mr X a saisi, avec l'aide du SAMUP, le tribunal de grande instance de Paris.

Affaire en cours

#### **Un musicien c/ l'Eurl Cybearsonic**

Édition et Création par la création sonore - redressement judiciaire

Par jugement en date du 22 novembre 2001, le tribunal de commerce de Paris avait ouvert au bénéfice de la société " Terra Sonica ", une procédure de redressement judiciaire, régime simplifié. Cette décision nommait Maître Denis BOUYCHOU administrateur judiciaire de la société avec pour mission d'assister le débiteur, et Maître MORAND, en qualité de représentant des créanciers.

La société " Terra Sonica " créée en 1998 avec pour activité le conseil, la production, l'édition et la création par la création sonore. Elle avait pour gérant depuis le 6 octobre 2001, Mr X, conformément à la décision de l'assemblée générale de la même date. L'administrateur judiciaire, Maître BOUYCHOU, dressant le bilan économique de l'entreprise au tribunal de commerce a proposé un plan prévoyant la cession totale de l'entreprise. Une seule proposition de reprise a été enregistrée, celle de la société Cybear sas 28000 Chartres.

Au terme de sa proposition, ce candidat repreneur s'offrait :

1)-de constituer aux fins de ladite reprise, l'Eurl Cybearsonic. Dont le siège serait à Marseille,

2)-de reprendre pour 20000 euros, les éléments incorporels et corporels de la société liquidée  
 3)-d'exclure du périmètre de la reprise, le compte clients, la trésorerie et les droits acquis préalablement à la reprise,  
 4)-de faire personnellement son affaire de la marque Terra Sonica, propriété du gérant  
 5)-de proposer à Mr X, gérant de la société Terra Sonica, un contrat de travail. Il sera relevé, que par courrier en date du 26 août 2003, Mr Didier J MARY, s'adressant à l'Administrateur, Maître BOUYCHOU, précisait son offre sur plusieurs points dont l'engagement de Mr X. A ce propos, il indiquait " Mr X se verra proposer, dans le cadre de la reprise, un contrat de " Artistic and Recording Manager ". Comme précisé dans mon offre, son salaire brut sera compris entre 3000 et 3500 euros mensuels (salaire chargé: 90000 euros sur 18 mois) .".

Par jugement en date du 30 septembre 2003, le tribunal de commerce de Paris a arrêté un plan de cession en faveur de l'Eurl Cybear Sonic en formation, conformément à l'offre présentée pour son compte par la société Cybear Sas. Le tribunal désignait par ailleurs, Mr Didier MARY, comme tenu d'exécuter le plan et lui donnait acte des engagements pris à cet égard. C'est consécutivement à la décision du tribunal du 30 septembre 2003 précitée, qu'un contrat de cession a été conclu les 16 décembre 2003 et 8 janvier 2004 entre la société Terra Sonica, dûment représentée par l'administrateur judiciaire et commissaire à l'exécution du plan de société, Maître BOUYCHOU et la société Cybear Sonic.

En somme, la Terra Sonica intervenait en qualité de vendeur, tandis que la Cybear Sonic intervenait en qualité d'acquéreur.

Au titre des charges et conditions, le contrat de cession stipulait précisément (page 7) " La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige expressément à exécuter et accomplir, savoir :

1° De prendre les éléments de l'entreprise cédée dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution du prix ci-après fixé, pour cause de vétusté, dégradation, erreur dans la désignation ou toute autre cause que ce soit. À ce sujet, il est expressément stipulé que le cessionnaire a eu une parfaite connaissance de l'ensemble des actifs et activités, objets de la présente cession et qu'en conséquence, il renonce à tous recours, revendications et actions quelconques contre le vendeur et/ou l'Administrateur judiciaire concernant l'ensemble des biens cédés. ". La collaboration entre Messieurs Didier J. MARY et X, consécutive aux jugements du 30 septembre 2003 et conventions de cession des 16 décembre 2003 et 8 janvier 2004 a été engagée. L'exécution de cette relation de travail a vu surgir un conflit notamment salarial.

Mr X soutient :

En application du jugement du 30 septembre 2003 et de la convention de cession des 16 décembre 2003 et 8 janvier 2004, de nombreuses irrégularités imputables à Mr Didier J. MARY ont été commises.

1)-Il aurait dû se voir proposer un contrat écrit en qualité de ....et en guise de fondement de sa relation de travail pour le compte de la société Cybear Sonic.

2)-Mr X prétend avoir travaillé sans contrat pour le compte de la société précitée. Il argue de ce que cette relation de travail a été interrompue par Mr Didier J. MARY.

3)-Il suit de là que cette rupture unilatérale du contrat de travail quoique non écrit, lui est préjudiciable.

4)-Au surplus, il retient, constat bien plus grave encore, qu'aucune rémunération ne lui a été versée durant la période où il se

mettait au service de la Cybear Sonic. Il est donc parfaitement fondé à demander le paiement de ses salaires ainsi que la réparation du préjudice que lui a causé l'atteinte portée à ses droits à rémunération.

5)-Il ajoute, que c'est sans incidence sur lesdits droits, que Mr Didier J. MARY lui reproche la détention voir la subtilisation de divers équipements de travail dont un ordinateur.

6)-En autres griefs, Mr X, reproche à la Cybear Sonic et Mr Didier J. MARY de faire une utilisation irrégulière de sur le site internet <http://cybearsonic.com/asse/> d'une œuvre musicale intitulée " En Avant les Verts ".

7)-Enfin, Mr X, propriétaire de la marque " Terra Sonica" formulait interdiction à la Cybear Sonic de faire une utilisation quelconque de ladite marque.

C'est par courrier recommandé en date du 13 septembre 2004, reçu le 15 septembre 2004, que l'ensemble de ces demandes et contestations de Mr X à l'attention de Mr Didier J. MARY étaient résumées.

Finalement, les prétentions de Mr Franck X doivent être chiffrées à 24 500 euros (soit les 7 mois travaillés au service de la Cybear Sonic sur la base d'un salaire de 3 500 euros) auxquelles s'ajoute un préjudice moral estimé à 65 000 euros, soit un total 90 000 euros (somme initialement provisionnée).

Pour sa part, Mr Didier J. MARY réfute cet argumentaire, s'estime fondé sur ses positions, se déclare prêt au débat judiciaire qui ne saurait selon lui que lui donner raison.

Affaire à suivre action pendante devant le conseil des prud'hommes de Marseille

## Spectacle

### Un musicien c/ société Anim 15

Par courriel du 10 décembre 2004, Mr X a été exclu de la tournée des spectacles de Didier GUSTIN. Il conteste cette décision et demande le règlement des 22 dates initialement convenues. En effet, la société Anim 15 a eu recours aux services de Mr X depuis plusieurs années en qualité de musicien. Cette collaboration s'est toujours déroulée de sorte que la durée même de ladite collaboration et la multiplication des prestations de Mr X atteste de la satisfaction de la société Anim 15.

C'est ainsi que, par courriel en date du 5 novembre 2004, l'employeur a adressé à notre adhérent, un planning de dates relatives aux spectacles de Didier GUSTIN. Au terme de ce document, la société Anim 15 indiquait comme confirmées les dates inscrites en rouge. Celles mentionnées en noires devaient, au terme de son message être regardées comme des options. Mr X a accepté les propositions de dates de la société Anim 15 et n'a pas formulé d'opposition. Entre-temps, par un autre courriel en date du 3 décembre 2004, la société Anim 15 invitait notre adhérent, Mr X, à prendre part à " une soirée caritative ". Mr X ayant pris ultérieurement connaissance des détails relatifs à l'organisation de cette manifestation, il n'a pas souhaité y prendre part dans les conditions qui lui ont été verbalement précisées. Contre toute attente, c'est toujours par courriel en date du 10 décembre 2004 que la société Anim 15 l'informait de l'annulation des dates des futurs spectacles de Didier GUSTIN et poursuivait en le remerciant de sa collaboration passée. Or, il est aujourd'hui avéré que cette information était erronée et que les spectacles de Didier GUSTIN ont bel et bien eu lieu aux dates initialement communiquées à Mr X. Dans ces conditions, il nous apparaît manifeste que la décision de la société Anim 15 visait à exclure purement et simplement Mr X de l'équipe après l'avoir engagé et ce pour des raisons inexpliquées.

Mr X a saisi le conseil des prud'hommes de Nancy avec le soutien du SAMUP.

Prochaine audience en mars 2007

### **Un artiste c/ chef d'orchestre Tony LINARES**

Mr X, comme plusieurs artistes, a été recruté par Mr Tony LINARES, chef d'orchestre, à plusieurs reprises pour prendre part à des concerts en qualité de chanteur. Ces engagements n'ont pas fait l'objet d'un contrat de travail écrit et signé par les deux parties. Mr X n'a jamais souhaité se passer de contrat écrit. Mr Tony LINARES dirige l'orchestre "VIP". Lors de ces manifestations, dont certaines se tenaient à l'étranger, Mr LINARES faisait son affaire du transport des artistes et de leur hébergement de sorte que les artistes n'engageaient généralement aucune dépense de cette nature. Ainsi, Mr LINARES a invité Mr X à se produire à plusieurs reprises entre février et juillet 2003. Certaines de ces prestations ont fait l'objet d'un règlement. Certaines de ces manifestations ont été réglées et ont fait l'objet d'une fiche de salaire. Ainsi en est-il des prestations effectuées les 20 avril 2003, 8 juin 2003, 15 juin 2003, 20 juin 2003, 29 juin 2003, 5 juillet 2003 et 10 juillet 2003. Aussi, après plusieurs réclamations verbales, Mr X a, par courrier en date du 10 septembre 2003, mis en demeure Mr LINARES de lui régler l'intégralité des cachets non perçus. Devant le silence de son ancien employeur, Mr X a saisi le conseil de prud'hommes aux fins d'être rétabli dans ses droits.

Le jour de l'audience de jugement, Messieurs X et LINARES ont conclu, avec l'aide du SAMUP, une transaction visant à éteindre le litige les opposant. Cette convention a été soumise à la juridiction de céans à fins d'homologation à l'audience du 12 mars 2004.

Au terme de cette convention, Mr LINARES s'engageait à régler à son ancien salarié, une indemnité transactionnelle de 1601 euros et à " délivrer à Mr X, les attestations par lui requises pour 6 dates ". Il confirmait en personne verbalement le jour de la signature, cet engagement devant le conseil des prud'hommes de paris. Pour sa part, Mr X s'engageait notamment à se désister et à s'interdire toute action judiciaire à l'encontre de Mr LINARES dans le cadre du litige en cause. Par la suite, Mr LINARES n'a pas tenu parole et a estimé que le chèque de 1601 euros suffisait à le délivrer des obligations qu'il avait sciemment prises. Cette situation a eu pour conséquence directe de bloquer le dossier de l'adhérent du SAMUP devant les ASSEDIC de Paris et partant, suspendre le versement à Mr X des allocations chômage qui lui sont dues. C'est dans ces conditions que Mr X a saisi à nouveau la juridiction le conseil des prud'hommes de paris en juillet 2005 pour enfin être rétabli définitivement dans ses droits.

Mr LINARES a demandé le sursis à statuer. Le conseil a prononcé, contre l'avis du SAMUP et de Mr X ce sursis en attendant que le versant pénal du dossier ait été instruit.

Affaire Orchestre des Jeunes parisiens et Vincent Guérin

L'association Orchestre des Jeunes parisiens a engagé plusieurs artistes aux fins d'intervenir pour une série de répétitions et par voie de conséquences de représentations dans le cadre d'un spectacle musical intitulé " 1989 : Révolution ". Les artistes n'ont finalement perçu aucune rémunération ni pour les répétitions, ni pour les représentations subséquentes.

Cette situation cause un préjudice tel que le SAMUP a cru devoir intervenir et délivrer à l'association Orchestre des Jeunes

parisiens, une assignation à comparaître devant le conseil des prud'hommes de Paris.

Affaire en cours

### **Dix musiciennes et musiciens + SAMUP c/ Orchestre des jeunes Parisiens et Vincent Guérin**

Mlle X a été engagée en qualité de musicienne par l'association Orchestre des Jeunes Parisiens dans le cadre d'un contrat verbal né au mois d'août 2005, transcrit et signé le 26 août 2005. Son contrat avait pour objet, une série de répétitions prévues pour le mois d'août en prévision de plusieurs représentations devant intervenir ultérieurement dans le cadre du spectacle musical intitulé " 1789 : Révolution " (23,24,25,29,30 septembre, 1er, 2,6,7,8,9,13,14,15,16,20,21,22,23 octobre 2005). Ces répétitions devaient par ailleurs faire l'objet d'une rémunération équivalente à 85 euros chacune, soit un total de 765 euros. Pourtant, contre toute attente, Mlle X n'a pas perçu la rémunération qui lui est due, ni reçu les documents sociaux afférents à ladite rémunération. Au surplus, Mlle C s'est vue dans l'obligation d'exiger également, le règlement des 19 représentations constituant la suite logique des répétitions. Ces dernières n'ayant d'ailleurs fait l'objet d'aucune contestation de la part de l'association Orchestre des Jeunes Parisiens, soit, une rémunération due au titre des représentations annulée, équivalente à 1615 euros. Mlle X a adressé une mise en demeure datée du 10 octobre 2005 à l'association Orchestre des Jeunes Parisiens et à Mr Vincent GUE-RIN.

C'est dans ces conditions que Mlle X et ses 9 collègues ont cru devoir saisir le Conseil de Prud'hommes de Paris.

Affaire en cours

### **Le SAMUP c/ Orchestre des jeunes Parisiens et Vincent Guérin**

Le SAMUP est un syndicat dont les statuts ont été déposés le 21 juin 1901.

Le SAMUP a tout intérêt à intervenir volontairement dans le litige engageant l'association ORCHESTRE DES JEUNES PARISIENS ET VINCENT GUERIN dans la mesure où il a relevé que l'ensemble des artistes précités, par ailleurs adhérents à son syndicat, sont victimes des manquements de leur employeur.

L'article L 411-11 du code du travail dispose que les syndicats " ...ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent."

C'est notamment sur ce fondement que le SAMUP est intervenu à la présente instance.

Le SAMUP est un syndicat de musiciens créé en 1901. Il est actuellement régi par des statuts modifiés en juillet 2002. L'article 3 de ces statuts stipule que le SAMUP a pour objet de " Grouper, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, tous les artistes interprètes et enseignants de la musique et de la danse.

Améliorer et défendre par tous les moyens appropriés la situation morale, matérielle, économique et professionnelle de ses adhérents en mettant à leur disposition un service juridique, un service social, etc. à caractères exclusivement professionnels.

Établir et maintenir une solidarité effective entre tous les adhérents afin d'assurer l'unité du mouvement syndical dans les

domaines des activités de la Musique et de la Danse.

Travailler à la rénovation de la Musique et de la Danse et à l'organisation des professions de la Musique et de la Danse en France par l'instauration de textes législatifs visant à sauvegarder les droits moraux et patrimoniaux attachés à la prestation de ces professions. "

Au surplus, par courrier en date du 6 décembre 2005, le SAMUP demandait officiellement à Mr le Président de l'association Orchestre des Jeunes Parisiens de rétablir l'ensemble des artistes précités dans leur droit.

Affaire en cours

### **Un musicien c/ l'Orchestre Franck Salle**

Mr X, est musicien. Il est membre de l'orchestre Franck Salle au sein duquel il officiait en qualité de batteur. À ce titre, il a effectué par le passé de très nombreuses représentations. Ainsi, engagé par le chef d'orchestre, Mr Franck Salle, il prend part à des tournées. S'il est constant que l'engagement est toujours directement effectué par le chef d'orchestre précité, il n'en demeure pas moins que le nom Franck Salle n'a jamais figuré sur les bulletins de salaires.

Quoiqu'il en soit, Mr Franck Salle a, comme à l'accoutumée, communiqué à notre adhérent une série de dates marquant une tournée prochaine. Celle-ci prenant effet, le 14 avril 2005 prochain à EGUZON. Contre toute attente, Mr Franck Salle a marqué par téléphone sa décision de licencier verbalement cet artiste en tant qu'il l'aurait informé ne plus vouloir recourir aux services de notre adhérent.

Aussi, le SAMUP et son adhérent ont obtenu de Mr le Président du TGI de Châteauroux une ordonnance datée du 14 avril 2005 autorisant l'intervention d'un huissier de justice, pour constater l'éviction de Mr X par Mr Franck Salle.

Conseil des prud'hommes de Châteauroux

Affaire en cours

### **Restaurant**

#### **Deux musiciens c / l'hôtel concorde**

Compte tenu :

- du risque de disparition des preuves attestant des interventions désormais passées de Messieurs S et H au Bar panoramique de l'hôtel Concorde Lafayette, Mr le Pt du tribunal de Grande Instance de Paris a, par ordonnance en date du 28 décembre 2006 : commis Maître PUTEAUX, Huissier de Justice demeurant à Paris, avec mission de :

- Se rendre dans les locaux de l'hôtel concorde Lafayette de Paris situés 3 place du Général Koenig - 75017 Paris pour, après avoir décliné sa qualité et fait connaître sa mission,

- Constater la poursuite ou non de l'activité d'animation musicale au Bar panoramique de l'hôtel concorde Lafayette de Paris,

- Entendre et consigner les propos, déclarations ou observations des personnes présentes, y compris les membres du personnel de l'hôtel concorde Lafayette de Paris, relativement à l'activité d'animation musicale - passée, présente et future - au sein de cet Hôtel, et à l'activité passée de musiciens de Messieurs S et H,

- La visite inopinée de l'huissier précité a eu lieu le 30 décembre 2006 après 21 h 30 accompagné de Mr Liévin Féliho.

Affaire en cours

### **Dialogue Social**

#### **Le SAMUP c/ Les Musicoliers**

L'association " Les Musicoliers " a été créée le 25 mai 1972 et enregistrée en préfecture conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, le 31 mai 1972.

Elle a modifié ses statuts à plusieurs reprises. Il en est ainsi en 1985 et 1993. L'association " Les Musicoliers " a longtemps joui d'une grande notoriété au sein des métiers artistiques. Elle emploie plusieurs dizaines de salariés dont une très large majorité, sont adhérents du SAMUP. Le SAMUP a été alerté par plusieurs salariés, des projets de requalification de leurs missions d'une part et du souhait de leur employeur d'adhérer à la convention collective de l'animation socioculturelle.

L'application d'une telle convention avait pour conséquence annoncée par les dirigeants de l'association, de changer la qualification des artistes salariés, en " animateurs ". En dépit des multiples relances du SAMUP, l'association " Les Musicoliers " ne daignait pas adresser la moindre réponse. En date du 8 novembre 2006, Mr Denis PAPEE, agissant en qualité de Président de l'association Les Musicoliers , répondait pour la première fois à un courrier du SAMUP et reconnaissait les manquements dénoncés par le SAMUP en ces termes :

" Nous adressons ce jour à la préfecture de Police de Paris, la liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association. Par ailleurs, nous allons organiser l'élection des délégués du personnel. " . Par courrier en date du 14 novembre 2006, le SAMUP désignait Mademoiselle X, déléguée syndicale.

Contre toute attente, l'association " Les Musicoliers ", par courrier en date du 28 novembre 2006, reçu le 29 novembre 2006, contestait la désignation de Mademoiselle X en qualité de déléguée syndicale sur le fondement des dispositions de la convention collective de l'animation socioculturelle.

Le tribunal d'instance du 17e arrondissement a jugé irrecevable la contestation de la désignation d'une déléguée syndicale, par jugement en date du 16 mars 2007.

Intérêt Général

Mr X et le SAMUP c/Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)

Mr X est musicien. Il est né en 14 juin 1943.

Il exerce cette profession depuis plusieurs dizaines d'années et bénéficie du régime de l'intermittence tel que résultant de l'annexe 10. À ce titre, il doit donc être regardé comme intermittent du spectacle. Cette catégorie de salariés a pour particularité de varier très fréquemment d'employeurs. Pour autant, une partie des multiples engagements de Mr X ont fait l'objet de cotisations retraites dont il est pour partie dans l'impossibilité d'apporter la preuve. À l'âge de 60 ans, il a demandé, par courrier en date du 28 avril 2003, dans le but d'effectuer une liquidation de sa retraite, une évaluation de sa carrière intégrant naturellement le nombre de trimestres et le taux de ses droits à pension. Il joignait à cet effet, une attestation de son syndicat professionnel, LE SAMUP ainsi que la copie de la circulaire N° 163 S.S du 23 juillet 1949 destinée aux présidents des Conseils d'Administration des Caisses Régionales d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés. Ce document prévoyait une application spécifique des droits des artistes musiciens et acteurs ayant exercé leur métier chez divers employeurs occasionnels disparus depuis. Par courrier en date du 5 mai 2003 et du 30 juin 2003, Mr X adressait une relance. Aucune réponse ne faisait suite à cette note. Par courrier en date du 7 juillet 2003,

la CNAV adressait une évaluation du montant brut de la retraite de Mr X, soit 533,51 euros. Cette estimation prenait le 1er mai 2003 pour point de départ choisi. Par courrier en date du 8 août 2003, Mr X contestait le montant brut de sa retraite estimée par la CNAV.

Par courrier en date du 23 septembre 2003, la CNAV transmettait à Mr X, le détail du mode de calcul ayant permis d'estimer le montant mensuel brut de sa retraite soit 533,51 euros. Par courrier en date du 29 septembre 2003, Mr X ne pouvait que contester les conditions d'évaluation choisies par la CNAV. Il constatait par ailleurs, que cette caisse reconnaissait enfin la spécificité des artistes sans pour autant en tirer les conséquences de droit. Au terme du même courrier, Mr X saisissait également la commission de recours amiable de la CNAV. Par décision rendue en séance du 20 janvier 2004, la Commission de Recours Amiable de la CNAV rejetait la requête de Mr X: Devant le rejet opposé par la Commission de Recours Amiable de la CNAV, Mr X n'avait d'autre choix que de saisir votre juridiction aux fins de la voir annuler la décision de rejet rendue le 20 janvier 2004. Le TASS de Paris a débouté Mr X et le SAMUP. Ceux-ci ont relevé appel de cette décision.

### **L'affaire revient devant la cour d'appel de Paris en février 2008.**

Le SAMUP, la Fédération Nationale SAMUP et plusieurs adhérents c/ L'IRPS (Institution de Retraite de la Presse et du Spectacle), la Cgt, la Cgc, La Cftc, Cfdt, le Sntpct, le Snj, Cgt-FO, la Fédération UNSA Spectacle et Communication, le Syndicat Indépendant des Artistes Interprètes SIA, Syndicat des Interprètes de Conférences Salariés SICS - UNSA

Messieurs X, J, N, R, W, et Madame P sont affiliés à l'IRPS dans le cadre du régime de retraite complémentaire souscrit auprès de l'ARRCO. Cet organisme assure depuis le 1er janvier 2004 la gestion des droits des ressortissants de la CAPRICAS, CREP, ANEP (section presse) et GUTENBERG RETRAITE suite à la fusion de ces institutions. La Fédération Nationale SAMUP est un Syndicat représentant des salariés, professeurs et intermittents du spectacle. Mrs X, X, X, X, X, et Mme X ont reçu par courrier non recommandé et non précisément daté un bulletin de vote dans le but d'élire les délégués de l'assemblée Générale de l'IRPS. Le bulletin de vote était intégré à la lettre d'envoi, et devait être découpé puis envoyé à une adresse indiquée sur le même bulletin de vote. L'institution de retraite invitait ses adhérents à renvoyer le bulletin de vote après l'avoir rempli conformément aux instructions figurants au verso avant le 5 octobre 2004, sans autres précisions. Le processus électoral par correspondance ainsi mis en œuvre par l'IRPS apparaît entaché de nombreuses irrégularités qui justifient l'annulation de l'élection des représentants de l'Assemblée Générale de l'IRPS en date du 5 octobre 2004 (date présumée faute de plus amples indications sur la date dépouillement des résultats et de leur proclamation). Mrs X, X, X, X, X, et Mme X ont été contraints, à l'instar du SAMUP et de la Fédération Nationale SAMUP de saisir le Tribunal de Grande Instance de Paris pour prononcer l'annulation de l'élection des délégués de l'assemblée Générale de la Caisse de Retraite Complémentaire Institution de Retraite de la Presse et du Spectacle (IRPS) en date du 5 octobre 2004.

L'UNSA, le SAMUP et la fédération nationale SAMUP ont été déboutés. Nous faisons appel.

Le SAMUP a souhaité prendre ses distances avec la CGT lors de son congrès du 8 juin 2001. La CGT, considérant être la fédé-

### **Entreprise de déstabilisation du SAMUP et de la Fédération SAMUP par la CGT sous fond politique commissions de discipline, procès contre le SAMUP**

ration la plus représentative n'a pas pu accepter que des milliers d'artistes quittent son environnement, c'est ainsi qu'elle a mis en place une stratégie indigne et hallucinante.

Convocation par la fédération du spectacle cgt, " soutenue par la confédération " et par le SNAM cgt à des commissions de disciplines, contestation des élections SAMUP, contestation du sigle SAMUP, contestation des décisions prises par les adhérents SAMUP, attaques personnelles, " calomnies ", interdiction de vote au congrès du SNAM, opposition à la création d'une fédération indépendante, procès contre les différents congrès du SAMUP qui ont suivi le congrès du 8 juin 2001, appropriation des archives du SAMUP. La justice a donné satisfaction au SAMUP dans toutes les actions judiciaires.

Pour imaginer l'ambiance caricaturale, ci après le courrier du trésorier de la fédération du spectacle qui était issue du syndicat SAMBR. "Je souhaite un bon travail à l'ensemble des camarades en ce qui concerne les suites qui seront à donner aux conclusions de notre propre commission et je rappelle au camarade NOWAK que dans notre organisation syndicale révolutionnaire de classe nous nous honorons de l'appellation fraternelle de "camarade" et que nous laissons l'appellation de "monsieur" aux patrons, aux bourgeois et aux traîtres réformistes"

Par courrier recommandé en date du 5 novembre 2001, le secrétaire de la Commission de Discipline et des Conflits du SNAM a convoqué le secrétaire général du SAMUP pour le motif suivant "non respect des statuts du SNAM concernant le champ de syndicalisation du SAMUP".

À cette convocation était jointe un courrier du 14 juin 2001 de Mmes SEVRETTE et WITJAS ainsi que de Mr SLYPER, adressé au Président du SNAM CGT et sollicitant la saisine de la Commission de Discipline et des Conflits du SNAM.

La Commission de discipline s'est réunie le 4 février 2002, malgré la demande de report présentée par le SAMUP.

Par lettre recommandée avec AR en date du 8 février 2002, le SAMUP a présenté sa position sur le grief formulé à son encontre.

Dans l'ignorance de la décision de cette commission, le SAMUP a interrogé le secrétaire de celle-ci, Mr GRAAL par lettre recommandée en date du 7 mars 2002. Comme toute réponse, le secrétaire général du SAMUP, recevait le 9 mars 2002 de Mr GRAAL un E-mail indiquant notamment :

"Je souhaite un bon travail à l'ensemble des camarades en ce qui concerne les suites qui seront à donner aux conclusions de notre propre commission et je rappelle au camarade NOWAK que dans notre organisation syndicale révolutionnaire de classe nous nous honorons de l'appellation fraternelle de "camarade" et que nous laissons l'appellation de "monsieur" aux patrons, aux bourgeois et aux traîtres réformistes". Aucune décision de la Commission n'était jointe à cet envoi. La Commission Fédérale des Conflits de la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle CGT s'est estimée saisie de demandes formulées à l'encontre du SAMUP par le SNAM et Mmes SEVRETTE et WITJAS, et Mr SLYPER.

Cependant, ainsi que l'a justement analysé le juge des référés, l'adhésion du SAMUP au SNAM ne confère "pas un droit de regard et d'ingérence" à ce dernier, et encore moins à la FNSAC dont le SAMUP n'est pas membre. Le SAMUP devait considé-

rer que la décision de cette commission de discipline lui était dès lors inopposable. Elle n'était ni compétente, ni valablement saisie.

Cette commission a pourtant rendu un "rapport présenté à la Commission Exécutive fédérale du 18 mars 2002", adressé le 28 mars 2002 au SAMUP et la résolution adoptée par cette Commission Exécutive ce même 28 mars. Aux termes de cette résolution, le déroulement du congrès du SAMUP du 8 juin 2001 était contesté.

#### **Affaire 1----CGT**

1)Affaires Fnsac cgt, le Snam cgt et certains adhérents c/  
Le SAMUP

#### **I: Contestations des Congrès du SAMUP**

#### **demande d'interdiction du congrès du 5 mai 2002 du SAMUP**

1) Fnsac cgt, Mmes Danielle Sevette et Olenka Witjas, Mrs Alain Beghin, Jean-Marie Gabard, Antony Marschutz, François Réau, Marc Slyper, Jean-Pierre Solvès c/ SAMUP:

Lors du Congrès du SAMUP qui a eu lieu le 8 juin 2001, certains adhérents du SAMUP, participant à ce Congrès et candidats à différents postes des instances du SAMUP, n'ont pas été élus, et en ont alors contesté la légitimité. Ainsi en est-il de Mme SEVRETTE, de MM SLYPER (par ailleurs Secrétaire Général du SNAM), BEGHIN et MARSCHUTZ, qui sont 4 des 8 membres du SAMUP qui ont assigné leur propre syndicat. Le 30 mars 2002, le Conseil Syndical du SAMUP a décidé de proposer à ses instances sa désaffiliation du SNAM et de toute fédération ou confédération à laquelle il pourrait être membre ou affilié et la modification de différents points de ses statuts. Le conseil syndical a donc convoqué un congrès extraordinaire pour le 5 mai 2002. Ce Congrès devait notamment se prononcer sur la consultation prévue à l'article 3 des statuts pour soumettre le cas échéant à l'ensemble des membres adhérents à jour de cotisation cette désaffiliation. L'organisation de ce Congrès a été attaquée par la FNSAC CGT et 8 membres du SAMUP. Ceux-ci ont sollicité en référé, par assignation délivrée le 26 avril 2002 pour l'audience de Mr le Président du TGI du 29 avril :

- l'annulation de la convocation du congrès du SAMUP pour le 5 mai 2002
- l'interdiction à la direction du SAMUP de convoquer le congrès jusqu'à ce que soient organisées les élections des membres de ce congrès dans les secteurs conformément aux statuts
- la nomination d'un mandataire de justice pour contrôler le processus de désignation des membres du congrès
- que soit imposée une majorité des deux tiers des adhérents du SAMUP pour toute décision de désaffiliation
- la nomination d'un mandataire de justice pour contrôler que la consultation se déroule conformément aux statuts du syndicat en vigueur à la date du début de la procédure de désaffiliation et à titre subsidiaire :
- la nomination d'un mandataire de justice avec pour mission de contrôler la régularité du déroulement du congrès notamment en ce qui concerne la validité des mandats des 66 congressistes par application des articles 7, 16 et 44 des statuts du SAMUP.

Décision du tribunal :

*Par ordonnance en date du 2 mai 2002, le TGI de Paris a :*

*- déclaré irrecevable la FNSAC-CGT;*

*- donné acte au SAMUP que la procédure de désaffiliation engagée sera conduite selon les statuts actuellement en vigueur, et que son approbation par les adhérents se fera à la majorité des 2/3;*

*- dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de report de Congrès;*

*-autoriser les demandeurs à se faire assister, le 5 mai 2002, d'un huissier de son choix qui dressera un procès-verbal du déroulement du congrès.*

#### **demande d'interdiction des congrès des 1er et 2 juillet 2002 du SAMUP**

2) Fnsac cgt, SNAM cgt, Mmes Danielle Sevette et Olenka Witjas, Mrs Alain Beghin, Jean-Marie Gabard, Antony Marschutz, François Réau, Marc Slyper, Jean-Pierre Solvès C/ SAMUP

Le 30 mars 2002, le Conseil Syndical du SAMUP a décidé de proposer à ses instances sa désaffiliation du SNAM et de toute fédération ou confédération à laquelle il pourrait être membre ou affilié et la modification de différents points de ses statuts. Le conseil syndical a donc convoqué un congrès extraordinaire pour le 5 mai 2002. L'organisation de ce congrès a été contestée par la FNSAC CGT et 8 adhérents du SAMUP. Ils ont saisi le juge des référés dans le but d'empêcher le déroulement du congrès. Par ordonnance en date du 2 mai, ce dernier a rejeté leurs demandes et donné raison au SAMUP. Pourtant, aidés cette fois par le SNAM, ils se sont à nouveau acharnés à demander l'interdiction des congrès des 1er et 2 juillet 2002 du SAMUP. En effet, le 5 mai 2002, en application de l'article 68 et de l'article 3 des statuts du SAMUP, le Congrès a approuvé les propositions de modifications statutaires conformément à l'article 68 des statuts et s'est prononcé en faveur de la désaffiliation en application de l'article 3 de ces mêmes statuts. Le Conseil Syndical du 6 mai 2002 a procédé à l'organisation pratique du vote à bulletin secret des adhérents à jour de cotisation tel que prévu à l'article 3 des statuts. En application de cet article, un bulletin d'information a été adressé à tous les adhérents le 7 mai 2002 comportant le compte rendu des débats du Congrès du 5 mai 2002. Les adhérents ont voté par écrit à bulletin secret et le dépouillement de leur vote a été effectué le 27 mai 2002 sous contrôle d'un huissier à la demande du SAMUP lui-même.

Ainsi, 63% des adhérents à jour de cotisation ont pris part au vote. Sur ces votants, le pourcentage de "oui" pour la désaffiliation a représenté 70%. Ceci ne permet pas d'atteindre une majorité des "adhérents à jour de cotisation", 70% de 63% des adhérents à jour de cotisation représentant 44% de tous les adhérents....La question de l'application de la règle de la majorité simple ou des deux tiers, ne s'est donc pas posée.

Sur décision du Conseil syndical, le compte rendu de ces résultats, a été adressé le 30 mai à tous les adhérents et une proposition de modification des statuts, notamment, celle relative au vote à la majorité des suffrages exprimés et non des adhérents à jour de cotisation, a été communiquée aux fins de sa soumission au Congrès du 1er juillet 2002.

Les membres du Congrès ont ensuite été convoqués par le Conseil syndical par courrier des 10 et 13 juin 2002 (respectivement pour les congrès du 1er juillet et, le cas échéant du 2 juillet). Aux termes de l'article 12 des statuts, "l'ordre du jour du Congrès est établi par le Conseil Syndical" et "est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Congrès à chacun de ses

membres".

Par ailleurs, en application de l'article 9 des statuts, si le quorum des 2/3 des membres du Congrès n'est pas atteint, "le Congrès doit être convoqué à nouveau dans les quinze jours qui suivent, avec le même ordre du jour". Afin de concilier ces deux dispositions, le Conseil Syndical a donc procédé simultanément à la convocation du Congrès pour le 1er juillet 2002, et, en tant que de besoin, a convoqué, au cas d'un défaut de quorum lors de la réunion du 1er, un congrès pour le 2 juillet 2002. Le SAMUP a ainsi scrupuleusement appliqué et respecté ses statuts.

L'organisation de ce Congrès a été attaquée par la FNSAC - CGT, le SNAM et 8 membres du SAMUP qui ont sollicité par voie de référés le 27 juin 2002 que :

-soit ordonnée "la suspension du processus de convocation et le déroulement des congrès du SAMUP devant se tenir le 1er juillet et le 2 juillet 2002 jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue, sur les demandes présentées par les requérants, sur la validité des congrès litigieux".

#### **-Décision du tribunal:**

*Par ordonnance en date du 28 juin 2002, le juge des référés a :*

- déclaré irrecevable la demande de la FNSAC-CGT;
- déclaré irrecevable la demande du SNAM
- dit n'y avoir lieu à référé sur la demande;
- condamné in solidum les demandeurs à payer, au SAMUP, la somme de 650 € au titre de l'article 700 du NCPC.

*Le Congrès convoqué le 1er juillet 2002 n'ayant pu se tenir faute de quorum, 2/3 des membres du Congrès n'étant pas présents, un deuxième congrès en application de l'article 9 des statuts s'est donc réuni.*

*A l'issue de ce Congrès les modifications statutaires proposées par le Conseil Syndical du 30 mai 2002 ont été adoptées*

#### **Demande d'interdiction de tous les congrès du SAMUP et tentative d'affiliation forcée à la CGT**

3) Fnsac cgt, SNAM cgt, Mesdames Danielle Sevette et Olenka Witjas, Messieurs Alain Beghin, Jean-Marie Gabard, Antony Marschutz, François Réau, Marc Slyper, Jean-Pierre Solvès C/ SAMUP

Le SAMUP était, en application de l'article 2 de ses statuts, adhérent du SNAM. C'est ce dernier syndicat qui était membre de la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle CGT (FNSAC-CGT).

Lors du Congrès du SAMUP qui a eu lieu le 8 juin 2001, certains adhérents du SAMUP, participant à ce Congrès et candidats à différents postes des instances du SAMUP, n'ont pas été élus, et en ont alors contesté la légitimité. Ainsi en est-il de MME SEVRETTE, de MM SLYPER (par ailleurs Secrétaire Général du SNAM), BEGHIN et MARSCHUTZ, qui sont 4 des 8 membres du SAMUP qui ont assigné leur propre syndicat.

Le 30 mars 2002, le Conseil Syndical du SAMUP a décidé de proposer à ses instances sa désaffiliation du SNAM et de toute fédération ou confédération à laquelle il pourrait être membre ou affilié et la modification de différents points de ses statuts. Le conseil syndical a donc convoqué un congrès extraordinaire pour le 5 mai 2002. Ce Congrès devait notamment se prononcer sur la consultation prévue à l'article 3 des statuts pour soumettre le cas échéant à l'ensemble des membres adhérents à jour de cotisation cette désaffiliation.

L'organisation de ce Congrès a été attaquée par la FNSAC CGT et 8 membres du SAMUP. Ceux-ci ont sollicité en référé, par assignation délivrée le 26 avril 2002 pour l'audience de Mr le Président du TOI du 29 avril :

- l'annulation de la convocation du congrès du SAMUP pour le 5 mai

- l'interdiction à la direction du SAMUP de convoquer le congrès jusqu'à ce que soient organisées les élections des membres de ce congrès dans les secteurs conformément aux statuts

- la nomination d'un mandataire de justice pour contrôler le processus de désignation des membres du congrès

- que soit imposée une majorité des deux tiers des adhérents du SAMUP pour toute décision de désaffiliation

- la nomination d'un mandataire de justice pour contrôler que la consultation se déroule conformément aux statuts du syndicat en vigueur à la date du début de la procédure de désaffiliation et à titre subsidiaire :

- la nomination d'un mandataire de justice avec pour mission de contrôler la régularité du déroulement du congrès notamment en ce qui concerne la validité des mandats des 66 congressistes par application des articles 7, 16 et 44 des statuts du SAMUP.

Le TGI a rendu une ordonnance le 2 mai 2002, aux termes de laquelle elle a :

- déclaré irrecevable la demande de la FNSAC-CGT;
- donné acte au SAMUP que la procédure de désaffiliation engagée sera conduite selon les statuts actuellement en vigueur, et que son approbation par les adhérents se fera à la majorité des 2/3;

- dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de report de Congrès ;

- autorisé les demandeurs à se faire assister, le 5 mai 2002, d'un huissier de son choix qui dressera un procès-verbal du déroulement du congrès.

Le Congrès s'est tenu le 5 mai et les demandeurs ne se sont pas fait assister de l'huissier qu'ils avaient sollicité dans le cadre de la procédure. En revanche, Maître NOQUET, Huissier de justice à Paris, sollicité dès le 30 avril 2002 par le SAMUP, a assisté à la tenue du Congrès.

Le 5 mai 2002, en application de l'article 68 et de l'article 3 des statuts du SAMUP, le Congrès a approuvé les propositions de modifications statutaires conformément à l'article 68 des statuts et s'est prononcé en faveur de la désaffiliation en application de l'article 3 de ces mêmes statuts. Le Conseil Syndical du 6 mai 2002 a procédé à l'organisation pratique du vote à bulletin secret des adhérents à jour de cotisation tel que prévu à l'article 3 des statuts. En application de cet article, un bulletin d'information a été adressé à tous les adhérents le 7 mai 2002 comportant le compte rendu des débats du Congrès du 5 mai 2002. Les adhérents ont voté par écrit à bulletin secret et le dépouillement de leur vote a été effectué le 27 mai 2002 sous contrôle d'un huissier à la demande du SAMUP lui-même. Le résultat du vote a été le suivant :

Inscrits : 556  
 Votants 350  
 Désaffiliation de la CGT  
 OUI 246  
 NON 97  
 Blancs 4  
 Nuls 3

Autrement dit, 63% des adhérents à jour de cotisation ont pris part au vote. Sur ces votants, le pourcentage de "oui" pour la désaffiliation a représenté 70%. Ceci ne permet pas d'atteindre une majorité des "adhérents à jour de cotisation", 70% de 63% des adhérents à jour de cotisation représentant 44% de tous les adhérents...

La question de l'application de la règle de la majorité simple ou des deux tiers, ne s'est donc pas posée. Sur décision du Conseil syndical, le compte rendu de ces résultats, a été adressé le

30 mai à tous les adhérents et une proposition de modification des statuts, notamment, celle relative au vote à la majorité des suffrages exprimés et non des adhérents à jour de cotisation, a été communiquée aux fins de sa soumission au Congrès du 1er juillet 2002.

Les membres du Congrès ont ensuite été convoqués par le Conseil syndical par courrier des 10 et 13 juin 2002 (respectivement pour les congrès du 1er juillet et, le cas échéant du 2 juillet).

Aux termes de l'article 12 des statuts, "l'ordre du jour du Congrès est établi par le Conseil Syndical" et "est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Congrès à chacun de ses membres".

Par ailleurs, en application de l'article 9 des statuts, si le quorum des 2/3 des membres du Congrès n'est pas atteint, "le Congrès doit être convoqué à nouveau dans les quinze jours qui suivent, avec le même ordre du jour".

Afin de concilier ces deux dispositions, le Conseil Syndical a donc procédé simultanément à la convocation du Congrès pour le 1er juillet 2002, et, en tant que de besoin, a convoqué, au cas d'un défaut de quorum lors de la réunion du 1er, un congrès pour le 2 juillet 2002. Le SAMUP a ainsi scrupuleusement appliqué et respecté ses statuts.

L'organisation de ce Congrès a été attaquée par la FNSAC - CGT, le SNAM et 8 membres du SAMUP qui ont sollicité par voie de référés le 27 juin 2002 que :

- soit ordonnée "la suspension du processus de convocation et le déroulement des congrès du SAMUP devant se tenir le 1er juillet et le 2 juillet 2002 jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue, sur les demandes présentées par les requérants, sur la validité des congrès litigieux".

Parallèlement, les demandeurs ont saisi les juges du fond dans le cadre d'une assignation à jour fixe pour l'audience du 29 octobre 2002.

Par ordonnance en date du 28 juin 2002, le juge référé a :

- déclaré irrecevable la demande de la FNSAC-CGT;
- déclaré irrecevable la demande du SNAM
- dit n'y avoir lieu à référé sur la demande;
- condamné in solidum les demandeurs à payer, au SAMUP, la somme de 650 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Le Congrès convoqué le 1er juillet 2002 n'ayant pu se tenir faute de quorum, 2/3 des membres du Congrès n'étant pas présents, un deuxième congrès en application de l'article 9 des statuts s'est donc réuni.

À l'issue de ce Congrès les modifications statutaires proposées par le Conseil Syndical du 30 mai 2002 ont été adoptées

Aux termes de l'assignation à jour fixe délivrée le 24 juin 2002 pour l'audience du 29 octobre 2002, la FNSAC CGT, SNAM, Mesdames Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS, Messieurs Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Antony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER et Jean-Pierre SOLVES demandaient :

- "d'annuler les congrès du SAMUP tenus les 8 juin 2001 et 5 mai 2002," et "s'il y a lieu" (...) "les congrès du SAMUP tenus les 1er et 2 juillet 2002,

- de désigner un administrateur provisoire pour procéder à l'organisation d'un congrès conforme aux statuts en l'état de leur rédaction antérieure au congrès sus visé,

- dire et juger que ne pourront participer à l'élection des délégués à ce congrès que les artistes musiciens travaillant ou résidant en région parisienne,

- de dire et juger que toute décision de désaffiliation devra être approuvée par la majorité qualifiée des deux tiers des adhérents justifiant de leur qualité d'artistes musiciens conformément aux

articles 3 et 52 des statuts du SAMUP

- de condamner le SAMUP aux entiers dépens"

Pour sa part, le SAMUP demandait au TGI de :

- dire et juger irrecevables les demandes formées par la FNSAC CGT et le SNAM,

- débouter Messieurs Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Antony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER et Jean-Pierre SOLVES ainsi que Mmes Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS de l'ensemble de leurs demandes:

- condamner in solidum la FNSAC CGT et le SNAM à leur payer les sommes de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 5 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC;

- ordonner la publication du jugement à intervenir sous la forme d'un communiqué judiciaire dans les plus prochains numéros des publications de la FNSAC CGT et du SNAM. ainsi que dans deux quotidiens au choix du SAMUP aux frais.....

- condamner Messieurs Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Antony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER et Jean-Pierre SOLVES ainsi que Mmes Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS à lui payer les sommes de 5 000 euros à titre de dommage et intérêt pour procédure abusive et de 5 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC

Le SAMUP a prétendu en substance ce qui suit :

La demande de la FNSAC était irrecevable. En effet, elle n'a jamais apporté la preuve que le SAMUP était l'un de ses adhérents.

Notre syndicat considérait que le SNAM était également irrecevable à agir car seuls les adhérents, membres du SAMUP peuvent intenter une action ou remettre en question le fonctionnement du SAMUP.

En outre, plus généralement, le SAMUP devait démontrer que les arguments des demandeurs n'étaient pas fondés. Ceux-ci prétendaient que les congrès des 8 juin 2001, 5 mai, 1er et 2 juillet 2002 n'étaient pas licites. Ils considéraient également que les décisions des commissions de discipline du SNAM et de la FNSAC CGT prouvaient le fait que le congrès du 8 juin 2001 était irrégulier.

1) À propos de la licéité de la composition du Congrès du SAMUP du 8 juin 2001

Le Congrès du SAMUP du 8 juin 2001 était contesté, pour justifier de manière abusive son annulation et l'annulation subséquente des Congrès du SAMUP des 5 mai et 1er et 2 juillet 2002 Le SAMUP devait rappeler que c'est le Conseil Syndical du SAMUP, composé de membres élus en 1998, qui a, le 2 février 2001, convoqué le Congrès du SAMUP devant se tenir le 8 juin 2001.

À cette occasion a été fixé :

- l'affichage des listes, en application de l'article 44 des statuts du SAMUP, pour la période comprise entre le 1er et le 18 février 2002

- l'appel des candidatures pendant la période comprise entre le 1er et le 31 mars 2001, en application des articles 39, 40, 41, 44 des statuts du SAMUP, le vote devant se tenir entre la période comprise entre le 16 avril et le 16 mai

- la période du dépouillement des votes au 8 juin 2001 à 10 heures

- pour le 8 juin 2001, de 11 heures à 18 heures, l'ordre du jour Le Conseil Syndical du SAMUP a ainsi entériné la liste définitive des candidats à l'élection des membres du Congrès du 17 mai 2001.

Le SAMUP devait préciser que le Conseil Syndical a, sur "la proposition de Marc SLYPER", dérogé aux statuts du SAMUP en "intégrant dans la liste des candidats à l'élection des membres

du Congrès deux candidats supplémentaires".

En application du calendrier précité le dépouillement des votes, a eu lieu le 18 mai 2001, pour la composition du Congrès, dont les membres sont élus pour 3 ans.

L'ensemble des 67 candidats au Congrès a été élu et il n'y a pas eu de contestation des résultats du vote. Le Congrès du 8 juin 2001 s'est ainsi tenu avec les 67 membres élus le 18 mai 2001.

À l'occasion de ce Congrès, une minorité a tenté de déstabiliser sa tenue en voulant modifier l'ordre du jour fixé par le Conseil Syndical le 2 février 2001, à l'unanimité.

Cette proposition de modification de l'ordre du jour effectuée par Mr Marc SLYPER, a été rejetée par le Congrès à 31 voix contre 18.

À l'occasion de la tenue de ce congrès a été organisée l'élection au comité de gestion.

Seize postes étaient à pourvoir dont un de président, un de secrétaire général, un de secrétaire général adjoint.

Pour tous les postes à pourvoir, à l'exception des postes de président, secrétaire général, secrétaire général adjoint se présentaient 18 candidats.

Cinq de ces candidats n'ont donc pas été élus dont Messieurs Antony MARSCHUTZ et Alain BEGHIN. Pour ce qui concerne les postes de président et de secrétaire général adjoint, Mr Marc SLYPER et Madame Danielle SEVRETTE se sont présentés à ces postes et n'ont pas été élus. En l'occurrence, Mr Marc SLYPER n'a obtenu que 17 voix contre 31 pour Mr Bernard WYSTRATE.

Mme SEVRETTE, quant à elle, n'a obtenu que 21 voix contre 29 pour Mme Béatrice LOPEZ.

Mr Antony MARSCHUTZ, membre de la commission de dépouillement, et Mr Alain BEGHIN n'ont pas été élus aux autres postes du comité de gestion.

Ainsi, contrairement à ce que les adversaires du SAMUP prétendaient, ni l'ordre du jour du congrès du 8 juin 2001 ni son déroulement, ni même encore les votes qui ont eu lieu à cette occasion ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation. Les demandeurs évincés des postes qu'ils convoitaient ont ainsi décidé de lancer un procès d'intention contre le SAMUP.

C'est d'ailleurs ce qu'a compris à deux reprises le Juge des référés saisi le 2 mai 2002 et le 27 juin 2002 qui a pu à l'inverse de ce qui était décrit par les demandeurs apprécier du caractère régulier et démocratique du fonctionnement du SAMUP.

2)A propos de Congrès du SAMUP des 5 mai 2002, 1er et 2 juillet 2002 étaient légaux parce que régulièrement composés Le congrès du 5 mai 2002

En, effet, ce sont les 67 membres élus le 18 mai 2001 pour 3 ans qui devaient se réunir lors de chacune de ces manifestations. Il convient de relever qu'aucune contestation n'est jamais intervenue à l'égard de ces opérations de vote et des membres désignés le 18 mai 2001 et parmi lesquels figuraient les huit demandeurs personnes physiques.

La FNSAC CGT, du SNAM, de Mesdames Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS et de Messieurs Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Antony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER, Jean-Pierre SOLVES en outre au SAMUP reprochaient au SAMUP l'engagement d'une procédure de désaffiliation selon eux frauduleuse, arguant de ce que le congrès prévoyait de désaffilier le SAMUP sans les adhérents.

Ce n'était pas le congrès du 5 mai 2002 qui allait se prononcer sur la désaffiliation, mais, en application de l'article 3, l'ensemble des adhérents du SAMUP à jour de cotisation qui seraient consultés, dès lors que le congrès aurait accepté de leur soumettre cette proposition.

Le congrès devait aussi modifier certains articles des statuts.

Ainsi en était-il de l'article 3, pour lequel était proposé de modifier la règle de majorité des 2/3 pour établir une règle de majorité simple.

Il n'y a donc en l'espèce ni "fraude", ni "tentative manifestement illicite d'assortir d'un effet rétroactif une éventuelle modification statutaire", contrairement aux affirmations agressives et infondées de la FNSAC CGT, du SNAM, de Mesdames Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS et de Messieurs Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Antony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER, Jean-Pierre SOLVES

Les congrès des 1er et 2 juillet 2002

Les demandeurs contestaient la composition du congrès des 1er et 2 juillet 2002 pour les mêmes raisons que celle du congrès du 5 mai 2002 et l'inscrivait dans un processus de désaffiliation alors même qu'il n'avait pour objet que la modification des statuts du SAMUP.

3)A propos des commissions de discipline

Par courrier recommandé en date du 5 novembre 2001, le secrétaire de la Commission de Discipline et des Conflits du SNAM a convoqué le secrétaire général du SAMUP pour le motif suivant "non respect des statuts du SNAM concernant le champ de syndicalisation du SAMUP".

À cette convocation était jointe un courrier du 14 juin 2001 de Mmes SEVRETTE et WITJAS ainsi que de Mr SLYPER, adressé au Président du SNAM CGT et sollicitant la saisine de la Commission de Discipline et des Conflits du SNAM.

La Commission de discipline s'est réunie le 4 février 2002, malgré la demande de report présentée par le SAMUP.

Par lettre recommandée avec AR en date du 8 février 2002, le SAMUP a présenté sa position sur le grief formulé à son encontre.

Dans l'ignorance de la décision de cette commission, le SAMUP a interrogé le secrétaire de celle-ci, Mr GRAAL par lettre recommandée en date du 7 mars 2002. Comme toute réponse, le secrétaire général du SAMUP, recevait le 9 mars 2002 de M. GRAAL un E-mail indiquant notamment :

"Je souhaite un bon travail à l'ensemble des camarades en ce qui concerne les suites qui seront à donner aux conclusions de notre propre commission et je rappelle au camarade NOWAK que dans notre organisation syndicale révolutionnaire de classe nous nous honorons de l'appellation fraternelle de "camarade" et que nous laissons l'appellation de "monsieur" aux patrons, aux bourgeois et aux traîtres réformistes". Aucune décision de la Commission n'était jointe à cet envoi.

La Commission Fédérale des Conflits de la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle CGT s'est estimée saisie de demandes formulées à l'encontre du SAMUP par le SNAM et Mmes SEVRETTE et WITJAS, et M SLYPER.

Cependant, ainsi que l'a justement analysé le juge des référés, l'adhésion du SAMUP au SNAM ne confère "pas un droit de regard et d'ingérence" à ce dernier, et encore moins à la FNSAC dont le SAMUP n'est pas membre. Le SAMUP devait considérer que la décision de cette commission de discipline lui était dès lors inopposable. Elle n'était ni compétente, ni valablement saisie. Cette commission a pourtant rendu un "rapport présenté à la Commission Exécutive fédérale du 18 mars 2002", adressé le 28 mars 2002 au SAMUP et la résolution adoptée par cette Commission Exécutive ce même 28 mars. Aux termes de cette résolution, le déroulement du congrès du SAMUP du 8 juin 2001 était contesté.

Décision du Tribunal

Quoiqu'il en soit, par jugement en date du 14 janvier 2003, le TGI de Paris a purement et simplement déclaré la FNSAC et le

SNAM irrecevables avant de rejeter les demandes de Mmes Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS et de Mrs Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Antony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER, Jean-Pierre SOLVES. Le tribunal les a en outre condamnés in solidum à payer au SAMUP la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

Les juges ont donc considéré que le congrès du 8 juin 2001 était régulier et que par conséquent rien ne justifiait une annulation des congrès subséquents. Ainsi, ils écrivaient "...il apparaît que les opérations relatives à la composition des membres du congrès sont parfaitement régulières, que le déroulement des élections ne fait l'objet d'aucune critique précise de la part des demandeurs; que ceux-ci seront donc déboutés de leur demande d'annulation du Congrès du SAMUP du 8 juin 2001."

**La FNSAC et le SNAM sont irrecevables** avant de rejeter les demandes de Mmes Danielle SEVRETTE et Olenka WITJAS et de Mrs Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Antony MARSCHUTZ, François REAU, Marc SLYPER, Jean-Pierre SOLVES ont relevé appel de cette décision.

La cour d'appel de Paris, par arrêt en date du 26 mai 2005 a confirmé le jugement du 14 janvier 2003 en toutes ses dispositions et donné raison au SAMUP.

Cette juridiction a estimé dans son arrêt d'abord que la FNSAC CGT et le SNAM n'avaient pas d'intérêt à agir.

Ainsi, les juges écrivent " il n'est nullement justifié du lien de droit direct entre le SAMUP et la FNSAC CGT " avant d'ajouter " qu'aucune disposition des statuts n'autorisait le SNAM, syndicat tiers, à s'immiscer dans les règles de fonctionnement internes du SAMUP ".

Cette formulation n'est que la confirmation quasi exacte du jugement entrepris et des ordonnances des 3 mai et 28 juin 2002.

Au terme du jugement du 14 janvier 2003, les magistrats rappelaient que " l'affiliation du SAMUP au SNAM n'autorise en aucune façon ce syndicat à exercer un contrôle sur le fonctionnement interne de son adhérent ".

Les ordonnances des 3 mai et 28 juin 2002 quant à elles déclaraient le SNAM et la FNSAC CGT purement et simplement irrecevables.

**Le SNAM, la FNSAC CGT et les huit adhérents ont fait un pourvoi en cassation.**

*La cour de cassation a rendu le 28 février 2007 son arrêt.*

*Contre toute attente, elle, a cassé l'arrêt du 26 mai 2005 favorable au SAMUP en tout point sauf en ce qui concerne l'irrecevabilité du SNAM et de la FNSAC CGT. Autrement dit, la cour de cassation a estimé particulièrement bien fondée l'irrecevabilité du SNAM et de la FNSAC CGT.*

*En revanche, en annulant les décisions favorables au SAMUP, la haute juridiction renvoie les parties devant une nouvelle cour d'appel pour que le litige soit vidé.*

**II: "CONTREFAÇON DE MARQUE ET CONCURRENCE DÉLOYALE"**

Le 26 novembre 2002, les adhérents des syndicats membres du SNAM recevaient de Mrs SYLVAND et SLYPER, respectivement Président et Secrétaire Général du SNAM, agissant es qualité, un courrier les informant des supposées manœuvres du SAMUP destinées à nuire à l'action syndicale. Ils poursuivaient

en ces termes: " un syndicat CGT des artistes interprètes de la musique et de la danse des enseignants va perdurer à Paris et en Ile de France: le SAMUP CGT, dans la continuité historique va poursuivre son activité au sein du SNAM, de la fédération et de la Confédération".

Aussi, par ce courrier en date du 12 décembre 2002, signé par Marc SLYPER, les adhérents du SAMUP apprenaient l'existence d'un "SAMUP CGT" domicilié à l'adresse du SNAM et de la FNSAC CGT (14-16 rue des Lilas 75019 Paris). Mr SLYPER allait plus avant dans l'entreprise et demandait purement et simplement de lui adresser, par le truchement de ce prétendu "SAMUP-CGT", les cotisations destinées initialement au SAMUP.

Pour ce faire, il annonçait la constitution d'un conseil syndical ayant pour membres Madame Olenka WITJAS en qualité de Secrétaire Générale adjointe, Messieurs Jean-Marie GABARD en qualité de Secrétaire Général, Marc SLYPER en qualité de Président, Alain PREVOST en qualité de Trésorier et Philippe GERBET en qualité de Trésorier adjoint. La liste des autres membres dudit conseil syndical ne précisait pas leurs fonctions. Poursuivant le dessein de rendre l'entreprise crédible, l'auteur du courrier du 12 décembre 2002 utilisait le logo du SAMUP.

Outrés par l'audace et la gravité d'un tel comportement, le SAMUP, après avoir mis en garde ses adhérents par courrier daté du 19 décembre 2002 de la manœuvre orchestrée et tenté ainsi de les rassurer, a adressé à Mrs SYLVAND et SLYPER, une réponse le 27 décembre 2002 aux fins de contester les courriers des 26 novembre et 12 décembre 2002.

En outre, par un autre courrier du 27 décembre 2002, le Secrétaire Général du SAMUP, Mr François NOWAK, informait chacun des membres indiqués du conseil syndical du SAMUP-CGT de la teneur du courrier du 12 décembre 2002 et les invitait à confirmer ou infirmer leur soutien à l'entreprise présentée par Marc SLYPER. Aussi, Mrs PREVOST, GERBET et TOURE se désolidarisèrent par écrit de l'initiative de Mr SLYPER.

Enfin, le 29 janvier 2003, la FNSAC invitait les adhérents du SAMUP à une réunion le 7 mars en ses locaux.

Aussi, le SAMUP a assigné les 7 et 11 mars 2003, Madame WITJAS, Mrs GABARD, SLYPER et GERBET devant le TGI de Paris aux fins de le voire constater et sanctionner en référé (procédure d'urgence) puis au fond, la contrefaçon constituée selon le SAMUP par l'utilisation frauduleuse de son logo.

Il convient de préciser ici que le SAMUP souhaitait voir:

- interdire à titre provisoire les actes argués de contrefaçons
- ordonner au SAMUP CGT et aux autres défendeurs la cessation de l'utilisation de la marque litigieuse et de justifier du retrait et de la destruction de tous supports reproduisant la marque SAMUP CGT, et d'une manière générale de tous les articles reproduisant ladite marque dans le délai de huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution sous astreinte de 1525 EUROS par infraction constatée

- condamner in solidum le SAMUP CGT et les défendeurs à payer au SAMUP la somme de 7623 EUROS en application des dispositions de l'article 700 du NCPC

- condamner in solidum les défendeurs et tous les dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC par Maître Nathalie BOUDJERADA, avocate aux offres de droit.

Le juge a estimé que la marque litigieuse avait certes fait l'objet d'une demande d'enregistrement par le SAMUP à l'INPI mais

que celle-ci n'était parue au BOPI que le 3 janvier 2003 donc postérieurement aux courriers des 26 novembre et 12 décembre 2002. Il s'est par ailleurs abstenu d'apprécier le fait que l'évocation du 'SAMUP CGT' dans la revue SNAM INFO participe de la contrefaçon. Il a considéré:

-Les faits argués de contrefaçon sont antérieurs à la publication au 3 janvier 2003 donc à la publication au BOPI

-La mention SAMUP CGT figurant sur la revue SNAM INFOS postérieure au 3 janvier 2003 n'a pas été aussi évoquée et complétée dans l'assignation au fond

-Le SAMUP CGT n'ayant pas d'existence légale (pas de statuts déposés en mairie) il s'agissait d'un projet de création de syndicat d'autant que les défendeurs ont prétendu avoir abandonné ce projet et déposé les statuts d'un autre syndicat dénommé "syndicat des artistes musiciens professionnels de Paris et de la région parisienne CGT" ne peut être poursuivi étant pas constitué.

#### **Décision du Tribunal :**

*Aussi, par ordonnance en date du 29 avril 2003, le juge des référés a rejeté les fins de non recevoir tirées du défaut de qualité et d'intérêt à agir. Il a déclaré le SAMUP recevable mais mal fondé en ses demandes.*

*Par jugement en date du 31 août 2005, le tribunal de grande instance de Paris a statué sur le fond et débouté le SAMUP de ses demandes.*

#### **EXCLUSIONS ET CONGRES DU 17 MARS 2003**

4) SAMUP C/ SNAM, Madame Olenka WITJAS, Messieurs Jean-Marie GABARD Marc SLYPER Philippe GERBET

#### **EXCLUSIONS**

*Sur le fondement du détournement du litige relatif à l'utilisation frauduleuse de la marque, les dirigeants du SAMUP ont entrepris d'exclure trois adhérents impliqués dans cette affaire pour protéger les adhérents et les tiers.*

*En effet, ces personnes, en prenant part à la création d'un syndicat concurrent du SAMUP et utilisant le même nom que le SAMUP, pouvaient créer aux yeux du public, une confusion dommageable. Ces personnes étaient membres à la fois du conseil syndical du SAMUP historique et du SAMUP frauduleux, devenu depuis le SDAMP CGT.*

*Les adhérents exclus ont saisi le TGI de Paris par assignation en date du 18 décembre 2003. Ils sollicitaient l'annulation des décisions d'exclusion au motif qu'elles étaient infondées d'une part et qu'elles étaient prises par une autorité incompétente d'autre part.*

*Par ailleurs, dans une autre affaire relative au congrès du SAMUP du 17 mars 2003, la FNSAC CGT, le SNAM et cinq adhérents (BEGHIN MARSCHUTZ, SOLVES, SEVRETTE et WITJAS) ont cru devoir, par assignation en date du 6 février 2004, saisir le TGI de Paris pour obtenir l'annulation du congrès du SAMUP.*

*En effet, au terme du congrès litigieux, le SAMUP avait voté son retrait du SNAM et son adhésion à l'union AICE devenue depuis, FEDERATION NATIONALS SAMUP.*

*Les adhérents précités n'ont pas accepté cette décision qui consacrait la séparation définitive d'avec la CGT.*

*C'est ainsi que, par jugement en date du 5 juillet 2005, les juges du TGI de Paris ont décidé de joindre le litige relatif aux exclusions et celui relatif au congrès du 17 mars 2003.*

*Après avoir entendu toutes les parties, ils ont finalement, par*

*jugement en date du 18 juillet 2006, fini par décider de surseoir à statuer en attendant la décision de la cour de cassation au sujet de l'arrêt de la cour d'appel du 26 mai 2005. C'est-à-dire que les juges ont estimé qu'ils ne se prononceraient qu'une fois la juridiction suprême exprimée au sujet de l'arrêt de la cour d'appel du 26 mai 2005, favorable au SAMUP.*

*À ce sujet, la cour de cassation vient de se prononcer depuis le 28 février 2007.*

*Les juges saisis des litiges relatifs au congrès du 17 mars 2003 et aux exclusions devraient prochainement les débats ou se prononcer.*

*Rappel des faits : le 18 janvier dernier la Cour d'appel d'Aix-*

## **La Direction de la Musique**

réinvente l'appellation des conservatoires, c'est ce que nous avons proposé en 1991 lors de la négociation de la filière culturelle dans la fonction territoriale. La Direction de la musique s'était fermement opposé à cette demande. Pourquoi avoir ajouté à rayonnement, on sait très bien qu'un conservatoire de région est à rayonnement de régional;

CRR = conservatoire à rayonnement régional (ex CNR)

CRD = conservatoire à rayonnement départemental (ex ENM)

CRC/CRI = conservatoire à rayonnement communal pou intercommunal (ex. école municipale agréés)

EENC = établissement d'enseignement de la musique, de la danse, de l'art dramatique non classé (ex. école non agréée)

## **La Compagnie Prejlocaj depuis 14 ans est dans l'illégalité, elle utilise de la musique tout en sachant que les droits ne sont pas payés.**

Son administrateur prétend que les sommes prescrites par la justice vont mettre en péril le spectacle vivant. Il omet toujours de dire que ce montant correspond à 14 années de non-paiement, à 453 représentations, que cette somme contient aussi les dommages et intérêts, amendes, etc... Nous ne sommes pas du tout sur le montant de 1 500€ dus par représentation comme l'affirme la compagnie. La Compagnie Prejlocaj tourne avec un budget annuel de près de 5 millions d'euros venant de finances publiques à 90%, et la décision de justice porte sur 15

années de droits non versés ". Une fois retirées les diverses pénalités, le montant se monte à 675€ par

communiqué de presse du SAMUP

### **A LA SUITE DE LA DECISION PRELJOCAJ, LE SAMUP S'INTERROGE SUR LE ROLE DU MINISTERE DE LA CULTURE**

Le SAMUP a pris connaissance de la décision intervenue devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence le 18 janvier 2007 à l'encontre de la compagnie PRELJOCAJ s'agissant de la violation pendant 14 ans des droits des artistes interprètes de la musique par cette compagnie.

Représentant les artistes interprètes musiciens et danseurs, il ne peut que se féliciter que les juridictions françaises rappellent le secteur chorégraphique à ses obligations légales, et plus particulièrement les 19 centres chorégraphiques soutenus par l'Etat, tout en encourageant toute solution contractuelle qui puisse préserver l'équilibre dans ce domaine de la création et du spectacle.

Il s'interroge sur l'action du Ministère de la Culture qui, autorité de tutelle de nombreuses compagnies et centre chorégraphiques qu'il organise et subventionne, ne semble à aucun moment s'être préoccupé du respect des droits des artistes interprètes dans ce secteur depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1985, soit depuis plus de 20 ans, entretenant une situation d'irresponsabilité généralisée.

A ce titre, le SAMUP, syndicat le plus représentatif de ce secteur en France en termes d'adhérents (\*\*\*\* nombre d'adhérents), ne peut que s'étonner de ne pas avoir été invité à la réunion qui s'est tenue le vendredi 16 février au Ministère de la Culture, et pas davantage à celle qui, semble-t-il, s'est tenue le mardi 20 février au Syndeac.

Enfin, le SAMUP s'étonne du mélange des genres opéré par le Ministère de la Culture qui appelle de ses vœux une convention collective, dans un secteur où les droits des artistes interprètes sont exercés, comme s'agissant des auteurs, par leur société de gestion collective, en l'espèce la SPEDIDAM.

Il est regrettable que le Ministère remette ainsi en cause les principes du droit d'auteur, des droits voisins et de leur gestion pour satisfaire une catégorie professionnelle ou des organisations particulières.

représentation, avec souvent des bandes sonores enregistrées par de grands ensembles (Percussions de Strasbourg, Chœur Contemporain d'Aix-en-Provence, ...). " Si la compagnie Preljocaj n'a pas provisionné les sommes dues, ce serait une faute de gestion. Elle ne pourrait, dans ce cas, se prévaloir de sa faute pour l'imputer à la SPEDIDAM "

Rappel de la décision de la Cour d'appel d'Aix en Provence: elle condamne le Centre Chorégraphique National de la même ville à 425 031 € (hors taxe) d'amende pour non-paiement depuis 1991 des droits d'interprète. La compagnie s'est pourvu en cassation depuis le 6 février

**PRELJOCAJ nous étonne beaucoup car en matière de rémunération celui-ci connaît bien la musique:**

Il reçoit de l'argent en qualité de directeur artistique, en qualité de metteur en scène lorsqu'il se passe une commande à lui même et reçoit des droits de chorégraphe par l'intermédiaire de la SACD car il n'oublie pas de payer la SACD

Subventions perçues par la Compagnies Preljocaj pour l'année 2006

**Conseil Général:** 285 000 €

**Conseil Régional:** 488 000 €

**Mairie:** Non communiqué

**Drac PACA:** 1 374 500

**Communauté de Communes:** 420 000 €

**Casino Partouche:** non communiqué

**Fondation BNP:** non communiqué

**Ministère des Affaires Etrangères:** non communiqué

**total des aides connues à ce jour: 2 567 500**

**Budget Prévisionnel selon Communauté de Communes** 4 907 397 €

#### **proposition:**

Comme pour les barèmes copie privée ou de la rémunération équitable, il serait nécessaire que l'état crée une commission de travail afin d'obliger les parties à négocier un ou des barèmes respectueux des lois françaises. Nous pensons qu'il serait souhaitable de mettre en place une forme de rémunération équitable dans ce secteur, ce qui obligerait les utilisateurs à une transparence des comptes et à un respect de la légalité.

# Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la musique et de la danse de Paris et de l'Île de France

## - SAMUP -

21 bis rue Victor Massé, 75009 Paris - 01 42 81 30 38 - Fax 01 42 81 17 20 - métro: Place Pigalle ou place St Georges  
e-mail: samup @ samup.org - site: www. samup.org - e-mail danse: danse @ samup.org

Président Fondateur : Gustave CHARPENTIER

**COMITÉ DE GESTION du SAMUP**

Président d'Honneur :  
Pierre BOULEZ

**COMITÉ TECHNIQUE du SAMUP**

### CONSEIL SYNDICAL

Secrétaire Général : François NOWAK  
Président : Bernard WYSTRÆTE  
Vice-Présidente : Maud GERDIL  
Secrétaire Générale Adjointe : Béatrice LOPEZ  
Trésorier : Daniel BELARD  
Trésorier Adjoint : Guillaume DAMERVAL  
Secrétaire aux affaires juridiques : Richard WITCZAK  
Secrétaire aux affaires culturelles : Guy ARBION  
Secrétaire à l'information : Max POIMBOEUF  
Secrétaire aux affaires sociales : Annick BIDEAULT  
Secrétaire à la communication : Claudette DIDÉ  
Secrétaire au Congrès : Gérard SALIGNAT  
Chargés de Mission : Jean DECLINCHAMP  
affaires internationales : Pierre ALLEMAND  
Jean-Claude GUSELLI  
Yves CHANEL  
Daniel AMADOU

Artistes lyriques : Bertrand MAON  
Artistes interprètes chefs d'orchestre, chanteurs de variété, arrangeurs, solistes, concertistes : Cyril HUVÉ  
Ensemble Orchestral de Paris : Hubert CHACHEREAU  
Musiciens copistes : Jocelyne Rose TAPIERO  
Musiciens chefs de chant et accompagnateurs : Isabelle MAMBOUR  
Musiciens enseignants : François-Xavier ANGELI  
Musiciens intermittents : Jean-Paul BAZIN  
CNSMD de Paris et de Lyon : Jean-Paul HOLSTEIN  
Musiciens Releveurs de mus. enregistrée : Georges LETOURNEAU  
Musique enregistrée : Hervé ROY  
Orchestre de Paris : Esther MEFANO  
Retraités : Annie Duval PENNANGUER  
Danseurs enseignants : Marjorie AUBURTIN  
Danseurs du TNOP : Martine VUILLERMOZ  
Danseurs intermittents : Ludovic WYSTRÆTE  
Danseurs permanents : Alex CANDIA  
Commission de contrôle : Maria DE ROSSI  
Pierre BERTRAND  
Denis DELAPIERRE  
Georges LE MOIGNE  
Pascal CONTET

### BARÈMES 2007 SAMUP EN EUROS

**FORMULE:** Adhésion 17,15 Euros + Abonnement à l'Artiste Musicien 15 Euros + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

**FORMULE:** (sans l'abonnement) : Adhésion 31 Euros + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur à 1 014,85€ (SMIC: 1 411,96 €)	1 % sur les revenus globaux											
de 1 014,85 € à 1 411,96 €	10,00	20,00	30,00	40,00	50,00	60,00	70,00	80,00	90,00	100,00	110,00	120,00
de 1 411,97 € à 1 638,61 €	13,45	26,90	40,35	53,80	67,25	80,70	94,15	107,60	121,05	134,50	147,95	161,40
de 1 638,62 € à 2 245,87 €	17,85	35,70	53,55	71,40	89,25	107,10	124,95	142,80	160,65	178,50	196,35	214,20
de 2 245,88 € à 2 686,46 €	21,00	42,00	63,00	84,00	105,00	126,00	147,00	168,00	189,00	210,00	231,00	252,00
de 2 686,47 € à 3 683,14 €	24,50	49,00	73,50	98,00	122,50	147,00	171,50	196,00	220,50	245,00	269,50	294,00

**Pour les revenus de plus de 3 683,14 €, appliquer le 1 %**

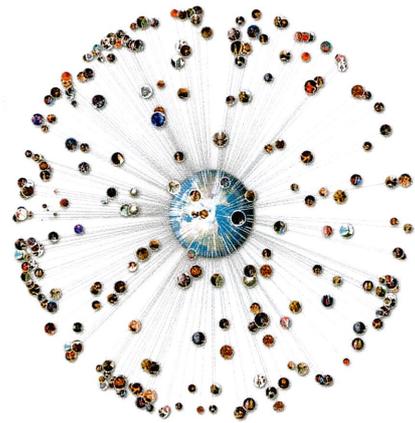
Étudiants entrant dans la profession : **27,60 €** pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : **27,60 €** pour l'année.

Retraités avec activité professionnelle musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).



Commission pour la relance de la politique culturelle

Le 22 avril 2007, premier tour des élections Présidentielles.

De nombreuses organisations et organismes dont la fédération SAMUP et ses syndicats ont souhaité faire un travail commun concernant la culture. En effet depuis des dizaines d'années, la culture n'a pas eu le privilège d'être bien servie et c'est pourquoi, il nous a semblé important de préparer plusieurs livres blancs qui abordent toute la politique culturelle dans ses moindres détails. Ces livres ont pour objet de replacer la politique culturelle au coeur du débat électoral :

- 1) Livre blanc pour la relance de la politique culturelle
- 2) Livre Blanc pour la licence globale
- 3) PACTE CULTUREL, Pacte pour la relance de la politique culturelle

Ils mettent en relief certaines des difficultés rencontrées par les artistes du fait de la violation de règles professionnelles destinées à les protéger dans l'exercice de leur profession.

